Conseil d'administration

Séance du 9 octobre 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Julien PILETTE*
M. Alain CAMBIEN
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°24.20

Objet : Réalisation de six forages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la nappe de la craie au droit du champ captant d'Emmerin – Avenants aux lots n°2 et 3

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°24.20

séance du 9 octobre 2024

Sourcéo – Réalisation de six forages d'alimentation en eau potable (AEP) dans la nappe de la craie au droit du champ captant d'Emmerin – Avenants aux lots n°2 et 3

Par délibération n°22.15 du 22 juin 2022, vous avez autorisé le lancement d'un appel d'offre ouvert pour le raccordement et l'alimentation des nouveaux forages jusqu'à l'usine d'Emmerin ainsi que pour procéder à la sécurisation électrique des installations dans le cadre d'une enveloppe prévisionnelle de 4 500 000 EUR HT.

Le marché de travaux, notifié en août 2023, comporte trois lots :

lot n°	objet	titulaire	n° marché	montant (EUR HT) en valeur marché (mars 2023)			
				mandataire	cotraitant	cotraitant	total
1	réseaux divers (AEP, télécom, HTA)	SOGEA Nord Hydraulique (mandataire) - ACTEMIUM	22SO2301	1 451 703,26	162 897,00		1 614 600,26
2	aménagement général des forages	SOGEA Nord Hydraulique (mandataire) - BALESTRA - ACTEMIUM	22SO2302	552 106,00	571 585,00	60 050,00	1 183 741,00
3	aménagement électrique du site d'Emmerin et des captages, création du local	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - NORD	22SO2303				1 289 123,00
						total marché allotti	4 087 464,26

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de conclure des avenants aux lots n°2 et 3.

Modification du lot n°2

La pluviométrie exceptionnelle depuis la mi-octobre 2023 a eu un impact sur le niveau, élevé, de la nappe phréatique. Cette situation a conduit à une reprise des études de conception pour deux fosses (F11 et F02) dont les forages sont artésiens en période de hautes eaux.

Le comportement de ces forages a nécessité la rehausse des voiles du forage n°11, la rehausse complète de la fosse du forage n°2 et l'installation, en conséquence, de garde-corps et d'escaliers en composite pour assurer la sécurité de l'exploitant.

Ces conditions ont également nécessité l'installation de pompage de fond de fouille afin de permette la poursuite du chantier dans des conditions satisfaisantes. Afin de les alimenter et de préserver la ressource au sein des PPI, il a été imposé l'installation de branchements électriques « forains » par ENEDIS. Cette solution supprime les risques de vol de gasoil, de dégradation et de pollution au sein des périmètres de protection immédiat (PPI) et rapproché (PPR) du champ captant.

Au regard de la localisation du chantier au sein du PPR et PPI des anciens et nouveaux forages d'eau, la réhabilitation du champ captant d'EMMERIN a requis l'avis d'une hydrogéologue agréée.

Des réserves ont été formulées par cette dernière au regard de la DUP en vigueur sur le lot n°2. Elles impliquent un ajustement du cahier des charges sur la profondeur des fosses forages (rehausse par rapport au terrain naturel), sur la mise en œuvre d'un talus en terre végétale (évitant par ailleurs l'installation de garde-corps), et sur l'installation d'un escalier d'accès aux forages.

Par ailleurs, l'évolution des standards de Sourcéo a amené à :

- la modification et reprise des plaques de pose des forages au regard des données initiales du cahier des charges,
- la pose d'un débitmètre de marque Krone,
- et l'installation de crêtes défensive sur les portails des PPI.

Enfin, dans la conception globale des fosses, la suppression de la résine d'étanchéité et de la plateforme en caillebotis constituent une moins-value au marché ; l'étanchéité des fosses étant désormais assurée directement au sein du béton des voiles.

La liste des plus et moins-values (en EUR HT) est la suivante :

Avenant au lot n°2	SOGEA	Balestra GC	Actemium	Total
Modifications de la fosse du forage 11 comprenant la reprise des notes de calculs, la rehausse des voiles béton et aménagements extérieurs (escalier d'accès et garde-corps périphérique en composite)	22 230,00	18 015,00		40 245,00
Modification de la fosse du forage 02 comprenant la reprise des notes de calculs, la rehausse complète de l'ouvrage, la modification du fond de forme et aménagements extérieurs escalier d'accès et garde-corps périphérique en composite)	27 075,00	7 920,00		34 995,00
Création d'une plateforme d'accès en composite pour 3 forages	9 555,00			9 555,00
Branchements forains pour alimentation électrique chantier		21 432,85		21 432,85
Changement des 6 plaques de supports forages	18 944,04			18 944,04
Débitmètre électromagnétique de marque KRONE	1 500,00			1 500,00
Ajout de crête défensive sur les portails des PPI des forages	4 200,00			4 200,00
Suppression de la résine intérieure des 6 fosses forages		-12 000,00		-12 000,00
Suppression de la plateforme basse en caillebotis des 6 fosses forages	-18 000,00			-18 000,00
Total	**65 504,04**	**35 367,85**		**100 871,89**
marché initial	**552 106,00**	**571 585,00**	**60 050,00**	**1 183 741,00**
+ avenant	**617 610,04**	**606 952,85**	**60 050,00**	**1 284 612,89**
	11,9%	**6,2%**	**0,0%**	**8,5%**

Modification du lot n°3

Les réserves de l'hydrogéologue qui impactent le lot n°3 portent sur la profondeur de la fosse abritant la cuve GNR destinée à alimenter le groupe électrogène. Décision prise de supprimer la fosse au profit d'un abri, ce qui génère in fine une économie.

Par ailleurs, répondant à une demande de l'exploitant de prise en compte de l'évolution des standards de Sourcéo sur l'automatisme ainsi que sur le câblage électrique des postes basses tension de chaque forage, la référence de l'automate a été modifiée et des équipements supplémentaires ont été ajoutés (filtres DV/DT, contrôleur de phases, relais vanne d'exhaure), ainsi que le câblage et les dispositifs de protections associés.

La liste des plus et moins-values (en EUR HT) est la suivante :

Avenant au lot n°3	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - NORD
Création d'un abris sécurisé pour la cuve GNR	52 113,00
Suppression de la fosse pour la cuve GNR	-64 160,00
Optimisation réseau HTA (suppression cellule HTA usine comprenant confection boîte HTA de jonction)	-13 352,00
Suppression du système intrusion	-932,00
Modification de l'armoire d'alimentation de chaque forage comprenant : modification référence automate, évolution standard Sourcéo ; ajout passerelle de communication évolution standard Sourcéo ; ajout de filtres DV/DT pour la protection des bobinages des pompes ; sujétions de protections et équipements électriques supplémentaires	42 445,00
Ajout d'une peinture de sol dans le local groupe électrogène	3 100,00
Total	**19 214,00**
marché initial	**1 289 123,00**
+ avenant	**1 308 337,00**
	1,5%

En conséquence, après avis favorable de la CAO sur l'avenant au lot n°2 (non requis sur l'autre lot), il vous est demandé de :

1°) approuver les dispositions qui précèdent ;

2°) autoriser le directeur à signer les avenants aux deux lots de ce marché ;

5°) imputer les dépenses à l'article 2313 sous le code projet PING13, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.

Conseil d'administration

Séance du 9 octobre 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Julien PILETTE*
M. Alain CAMBIEN
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°24.21

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du champ captant d'Emmerin – Participation de l'Agence de l'Eau

Délibération n°24.21

séance du 9 octobre 2024

Sourcéo – Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du champ captant d'Emmerin – Participation de l'Agence de l'Eau

En vue de restructurer le champ captant d'Emmerin (opération qui se termine, cf. délibération n°24.20 à cette même séance), un marché de maîtrise d'œuvre passé en application des articles L2172-1 et L2172-3 du Code de la commande publique - à savoir un partenariat d'innovation – avait été lancé en procédure adaptée et attribué au groupement ANTEA (mandataire) – IRH Ingénieur Conseil, marché n°2019-RPE036 notifié le 25 février 2020 pour un montant de 268 560 EUR HT.

Sur cette base correspondant au forfait provisoire (182 295 EUR HT) et à un élément de mission complémentaire (à savoir les dossiers réglementaires, 86 265 EUR HT), l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a attribué une participation de 50%, soit 91 032 EUR, au titre, d'une part, du plan de relance d'activité post-Covid et, d'autre part, de la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable. Nota Bene : il n'a pas été tenu compte de l'avenant contractuel fixant le forfait définitif du maître d'œuvre à 184 934 EUR HT (+1.0%) notifié le 27 octobre 2023.

En conséquence, il vous est demandé d'approuver l'encaissement à l'art. 13111 de cette participation de 91 032 EUR accordée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et actuellement en compte d'attente chez le Comptable public.

Conseil d'administration

Séance du 9 octobre 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Julien PILETTE*
M. Alain CAMBIEN
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°24.22

Objet : Fournitures de réactifs et produits chimiques - Lancement en appel d'offres ouvert d'un accord-cadre à bons de commande à cinq lots

Délibération n°24.22

séance du 9 octobre 2024

Sourcéo – Fournitures de réactifs et produits chimiques - Lancement en appel d'offres ouvert d'un accord-cadre à bons de commande à cinq lots

Par délibération n°19.21 du 2 octobre 2019, vous aviez autorisé le lancement d'un accord-cadre à bons de commande à cinq lots, sans minimum et maximum, pour la fourniture de réactifs et produits chimiques :

Lot n°1 - Fourniture de chlore (marché n°2019-RPE048)
Lot n°2 - Fourniture de microsable (marché n°20SO0401)
Lot n°3 - Fourniture d'éthanol (marché n°20SO0402)
Lot n°4 - Fourniture de réactifs et produits chimiques divers en gros conditionnement (marché n°20SO0403)
Lot n°5 - Fourniture de réactifs et produits chimiques divers en petits conditionnements (marché n°20SO0404).

Gazechim est titulaire du lot n°1. Après déclaration sans suite des autres lots, pour motif d'intérêt général, et relance d'un appel d'offres, Veolia est devenu titulaire des lots n°2 à 5.

L'accord-cadre conclu pour un an à compter du 1er janvier 2021 a été reconduit trois fois (soit a maxima), il échoit donc au 31 décembre prochain.

Aussi est-il proposé de le renouveler en lançant en appel d'offres ouvert un accord-cadre à bons de commande d'un an renouvelable sept fois (exercices 2025 à 2031), reprenant le même allotissement avec les minimums et maximums suivants (montants en EUR HT valeur janvier 2024) :

Lot n°1 – Chlore	30 000 – 70 000
Lot n°2 – Microsable	40 000 – 130 000
Lot n°3 – Éthanol	75 000 – 270 000
Lot n°4 - Réactifs et produits chimiques divers en gros conditionnement	10 000 – 60 000
Lot n°5 - Réactifs et produits chimiques divers en petits conditionnements	500 – 10 000

Le besoin annuel, sur base du dernier exercice du marché actuel, est estimé à :

Lot n°1 – Chlore	62 500 EUR HT
Lot n°2 – Microsable	97 000 EUR HT
Lot n°3 - Éthanol	105 000 EUR HT
Lot n°4 - Réactifs et produits chimiques divers en gros conditionnement	43 000 EUR HT
Lot n° 5 - Réactifs et produits chimiques divers en petits conditionnements	5 000 EUR HT.

En conséquence, il vous est demandé de :

1°) approuver les dispositions qui précèdent ;

2°) autoriser le lancement d'un accord-cadre à bons de commande à cinq lots pour la fourniture de réactifs et produits chimiques ;

3°) autoriser le directeur à signer les marchés ;

4°) autoriser, au cas où l'appel d'offres ouvert serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offre ouvert ou d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L2122-1 et Article R2122-2du Code de la commande publique ;

5°) imputer les dépenses à l'article 6062 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.

Conseil d'administration

Séance du 9 octobre 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Julien PILETTE*
M. Alain CAMBIEN
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°24.23

Objet : Mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt – Modification de la délibération n°24.08 du 25 avril 2024

Délibération n°24.23

séance du 9 octobre 2024

Sourcéo – Mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt – Modification de la délibération n°24.08 du 25 avril 2024

Par délibération n°24.08 du 25 avril 2024, vous avez autorisé :

- d'une part, la signature de l'avenant n°4 au marché n°21SO09 de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt (groupement ARTELIA SAS / ATELIERS), avenant contractuel fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif du maître d'œuvre ;

- d'autre part, le lancement - en procédure avec négociation - du marché de travaux en quatre lots :

  - lot n°1 - process / génie civil / électricité, comprenant également les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque en toiture et les canalisations enterrées (champ captant + process usine), estimé à 12 775 000 EUR HT ;

  - lot n°2 - réalisation du nouveau forage F13N (et comblement du F13), estimé à 573 000 EUR HT ;

  - lot n°3 - rénovation des bâtiments existants (usine, forages 1930, maison) et corps d'état architecturaux du réservoir, estimé à 3 181 000 EUR HT ;

  - lot n°4 - VRD / aménagements paysagers, estimé à 565 000 EUR HT.

Mais, entre la phase PRO et l'examen du Dossier de Consultation des Entreprises, à travers les échanges entre la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, il est apparu que le découpage entre lots méritait d'être revu afin que l'ensemble des travaux de génie civil soit regroupé au lot n°1. À défaut, la probabilité est forte d'être confronté à des risques d'interfaces sur la prise en charge des installations de chantier, sur la recherche d'optimisation qui se reporterait sur la qualité des finitions des bâtiments.

Le maître d'ouvrage a donc demandé au maître d'œuvre de revoir le périmètre de ces lots avant publication, cette délibération acte cette modification.

Désormais le lot n°1 - process / génie civil / électricité inclut la base vie et les utilités tous lots, le marquage - piquetage tous lots, les travaux d'installation photovoltaïque en toiture, les canalisations enterrées (champ captant + process usine + eaux pluviales), la démolition du forage F13 et la création de la chambre de comptage du nouveau forage F13N, la réalisation des couvertures, de l'étanchéité, des façades, des menuiseries extérieures, de la métallerie – serrurerie.

Le coût prévisionnel des travaux de 17 094 000 EUR HT valeur février 2024 délibéré précédemment se répartit à présent comme suit :

- lot n°1 - process / génie civil / électricité, estimé à 15 572 000 EUR HT ;

- lot n°2 - réalisation du nouveau forage F13 (et comblement de l'ancien), estimé à 595 000 EUR HT ;

- lot n°3 - rénovation des bâtiments existants (usine, forages 1930, maison) sous l'angle architecture / finition (à savoir plomberie, cloisons / doublages / plafonds, menuiseries intérieures, revêtements de sols, peinture, signalétique), estimé à 445 000 EUR HT ;

- lot n°4 - VRD / aménagements paysagers, estimé à 482 000 EUR HT.

En conséquence, il vous est demandé de valider ce nouvel allotissement pour le lancement du marché de travaux en procédure avec négociation.

Conseil d'administration

Séance du 9 octobre 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Julien PILETTE*
M. Alain CAMBIEN
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°24.24

Objet : Réalisation de forages d'alimentation en eau potable dans la nappe de la craie au droit du champ captant d'Emmerin – Acquisition foncière

Délibération n°24.24

séance du 9 octobre 2024

Sourcéo – Réalisation de forages d'alimentation en eau potable dans la nappe de la craie au droit du champ captant d'Emmerin – Acquisition foncière

Dans le cadre de la restructuration du champ captant d'Emmerin (opération qui se termine, cf. délibération n°24.21 à cette même séance), il est nécessaire, pour la bonne conduite du projet, de procéder à une acquisition foncière à Emmerin, Chemin de la Nappe, d'un terrain agricole occupé sous référence au cadastre Section B n°1125p (pour 559 m²) et B n°1126p (pour 97 m²), au prix de 450 EUR TTC.

En conséquence, il vous est demandé de :

1°) autoriser l'acquisition des parcelles indiquées au prix mentionné ;

2°) autoriser le directeur à signer tous documents à intervenir dans le cadre de cette affaire et à prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires en vue d'assurer une bonne gestion des biens ;

3°) imputer les dépenses à l'art. 2111 dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires.

Conseil d'administration

Séance du 9 octobre 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES, *en visio*
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE

Excusés :

Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Julien PILETTE*
M. Alain CAMBIEN
M. Alexandre GARCIN
M. Alexis HOUSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°24.25

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC – Contrôle des comptes et de la gestion de Sourcéo depuis l'exercice 2018

Délibération n°24.25

séance du 9 octobre 2024

Sourcéo – Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC – Contrôle des comptes et de la gestion de Sourcéo depuis l'exercice 2018

Vous aviez été informés par le président, lors du Conseil d'administration du 11 octobre 2023, du contrôle par la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France des comptes et de la gestion de Sourcéo depuis l'exercice 2018.

La CRC, dans sa séance du 16 avril 2024, a arrêté le rapport d'observations définitives sur la gestion de la régie de production d'eau Sourcéo concernant les exercices 2018 à 2022. Ce contrôle a porté sur la gouvernance et la gestion, la situation financière de la régie.

En conséquence, il vous est demandé de prendre acte de ce rapport joint en **annexe**.

Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France

Le président

Arras, le 8 juillet 2024

Dossier suivi par : Mme Martine Kirket, responsable du service du greffe

T 03 21 50 75 81

Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2023-001098

Greffe N° 2024-556

P. J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives et de ses réponses.

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur Valéry Ficot
Directeur de la régie de production d'eau de la métropole européenne de Lille
« Sourcéo »

2, boulevard des Cités unies

CS 70043

59040 – LILLE CEDEX

vficot@mel-sourceo.fr

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la régie de production d'eau de la métropole européenne de Lille « Sourcéo », concernant les exercices 2018 et suivants, et les réponses qui ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication au conseil d'administration, par son président qui en a également été destinataire. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, **ou au plus tard dans le délai de deux mois suivant la présente transmission**, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul Albertini

Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

RÉGIE DE PRODUCTION D'EAU DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE « SOURCÉO »

(Département du Nord)

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 16 avril 2024.

14, rue du Marché au Filé – 62012 – Arras cedex Téléphone : 03 21 50 75 00 www.ccomptes.fr

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 2
RECOMMANDATIONS 3
INTRODUCTION 4
1 LE FONCTIONNEMENT 5
1.1 Présentation du service public de l'eau au sein de la MEL 5
1.1.1 L'organisation du service public de l'eau 5
1.1.2 Les missions de la régie 6
1.1.3 La création de la régie 8
1.2 L'organisation de la régie 9
1.2.1 Le cadre juridique de la régie 9
1.2.2 La gouvernance 9
1.2.3 La transparence de l'information financière 10
1.2.4 Le personnel de la régie 10
1.2.5 Les mutualisations avec la MEL 11
2 LES ACTIVITES 14
2.1 La production d'eau 14
2.1.1 Le cadre stratégique 14
2.1.2 La production et la vente d'eau en gros 15
2.1.2.1 Le modèle économique 15
2.1.2.2 Le versement d'une contribution irrégulière 16
2.1.3 L'investissement dans les usines de production 18
2.2 Les missions pour le compte de la MEL 19
3 FIABILITÉ DES COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE 21
3.1 La fiabilité des comptes 21
3.1.1 Les prévisions et l'exécution budgétaires 21
3.1.2 La comptabilité d'engagement 21
3.1.3 Le suivi des immobilisations 22
3.2 La situation rétrospective 2018-2022 23
3.2.1 Les produits d'exploitation 23
3.2.2 Les charges d'exploitation 24
3.2.3 La capacité d'autofinancement 25
3.2.4 Le financement des investissements 25
3.2.5 Le fonds de roulement 26
3.3 L'exercice 2023 27
3.4 Les perspectives financières 2024-2026 28
ANNEXES 30

SYNTHÈSE

« Sourcéo » est un établissement public chargé d'assurer la production d'eau (prélèvement, traitement et revente aux distributeurs) sur la majeure partie du territoire de la métropole européenne de Lille (MEL). Dans le cadre de l'organisation du service public de l'eau mise en place par la MEL, autorité organisatrice territoriale, elle a pris la forme juridique d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée le 1er janvier 2016.

Après huit années d'existence, la chambre constate que sa situation financière n'est pas soutenable à court terme. La régie ne parvient plus à dégager un autofinancement suffisant pour financer son cycle d'exploitation et les investissements indispensables à la pérennité de son activité.

Bien que devant exercer toutes les responsabilités propres à une entreprise publique, « Sourcéo » ne dispose que de peu d'autonomie vis-à-vis de la MEL. Elle exerce, d'ailleurs, pour le compte de cette dernière, d'importantes missions sans lien direct avec son activité de production d'eau. Leurs relations se caractérisent par d'importants flux financiers, au travers des refacturations croisées peu lisibles en l'absence de comptabilité analytique et par le versement par la régie d'une contribution irrégulière, prélevée sur ses recettes d'exploitation.

La chambre rappelle à « Sourcéo » ses obligations de service public à caractère industriel et commercial, selon lesquelles elle doit justifier de l'autofinancement et de l'équilibre financier du service de production d'eau dont elle a la charge. Elle lui recommande, également, d'interroger la pertinence de son modèle d'organisation – notamment la relation avec l'autorité organisatrice territoriale – afin de dégager des marges de manœuvre garantissant, pour l'avenir, une gestion efficace et soutenable.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (Régularité)

Degré de mise en œuvre	*Mise en œuvre complète*	*Mise en œuvre partielle*	*Non mis en œuvre*	*Page*
Rappel au droit n° 1 : faire du contrat d'objectifs et de performance un outil de pilotage de la relation entre « Sourcéo » et la MEL et en informer des résultats le conseil d'administration, conformément aux statuts.			**X**	**14**
Rappel au droit n° 2 : conformément au principe d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux (articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales), mettre un terme au dispositif de contribution dite « statutaire » versée à la MEL.			**X**	**18**
Rappel au droit n° 3 : comptabiliser les restes à réaliser conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.			**X**	**22**

Recommandations (Performance)

Degré de mise en œuvre	*Mise en œuvre complète*	*Mise en œuvre partielle*	*Non mis en œuvre*	*Page*
Recommandation n° 1 : mettre en place une comptabilité analytique permettant de mesurer le coût du service de production d'eau.			**X**	**16**
Recommandation n° 2 : sur la base des études et diagnostics en cours de réalisation, élaborer une stratégie patrimoniale de renouvellement des biens qui lui ont été affectés.			**X**	**19**
Recommandation n° 3 : individualiser dans des budgets annexes le suivi des activités réalisées pour le compte de la MEL.			**X**	**19**

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la régie de production d'eau de la métropole européenne de Lille « Sourcéo », portant sur les exercices 2018 et suivants, a été ouvert par courriers du président de la chambre du 5 septembre 2023, adressés à M. Valéry Ficot, directeur de la régie et ordonnateur en fonctions depuis le 25 février 2022, et à M. Alain Bézirard, président du conseil d'administration. M. Christophe Drozd, précédent directeur, et Mme Delphine Theeten, directrice par intérim du 1er octobre 2021 au 24 février 2022, ont été avisés de l'ouverture du contrôle par courriers du 3 octobre 2023.

Ce contrôle a porté sur la gouvernance et le fonctionnement de la régie, l'exercice de ses activités, et sur sa situation comptable et financière.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont été conduits, sur place, le 5 janvier 2024, avec l'actuel ordonnateur et l'ancienne directrice par intérim, et le 8 janvier 2024, en visioconférence, avec le précédent ordonnateur.

Lors de sa séance du 18 janvier 2024, la chambre a arrêté des observations provisoires, qui ont été notifiées à l'ordonnateur en fonctions le 15 février 2024, et au président de la métropole européenne de Lille, en sa qualité de tiers mis en cause. Par courrier du même jour, des extraits ont également été adressés à l'ancien ordonnateur.

Une lettre de fin de contrôle, datée du 15 février 2024, a été notifiée à Mme Theeten.

L'ordonnateur en fonctions et le président de la métropole européenne de Lille ont fait parvenir une réponse rédigée en des termes identiques.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 16 avril 2024, a arrêté les observations définitives suivantes.

1 LE FONCTIONNEMENT

1.1 Présentation du service public de l'eau au sein de la MEL

Le service public de l'eau potable

L'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit ainsi le service public de l'eau potable :

« Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. ».

1.1.1 L'organisation du service public de l'eau

Le service public de l'eau relève de la compétence de la métropole européenne de Lille (MEL) qui, depuis le 1er janvier 2016, a mis en place une nouvelle organisation, combinant différents modes de gestion du service.

Schéma n° 1 : L'organisation du service public de l'eau

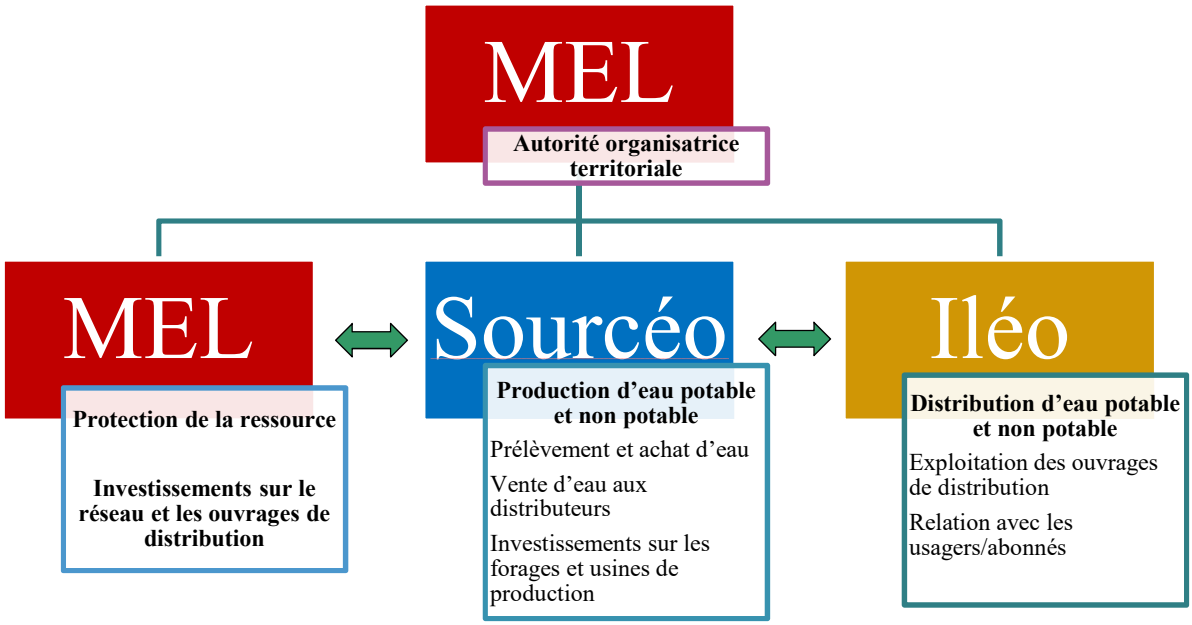

Source : chambre régionale des comptes, à partir d'un schéma de la MEL[1].

[1] Cf. annexe n° 1.

La MEL exerce le rôle d'autorité organisatrice territoriale en matière d'eau. Elle assure également la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux et ouvrages de distribution, et la mission de préservation de la ressource avec les services d'un hydrogéologue. Ces missions sont financées par son budget annexe « eau potable ».

Une régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommée « Sourcéo, la régie de production d'eau de la MEL » est chargée d'assurer les approvisionnements en prélevant directement l'eau dans les nappes phréatiques ou en l'important auprès d'autres producteurs. Elle assure à titre principal la maîtrise d'ouvrage sur les équipements de production qui lui sont affectés (usines et forages).

Pour sa part, la mission de distribution de l'eau aux usagers a été confiée par la MEL à un délégataire de service public[2], sous la dénomination commerciale d'« Iléo ». Ce dernier s'approvisionne auprès de « Sourcéo »[3].

1.1.2 Les missions de la régie

Elles sont définies dans l'article 3 des statuts. Son objet principal est d'exploiter un service public à caractère industriel et commercial de production d'eau potable et non potable.

La régie remplit, par ailleurs, pour le compte de la MEL, des missions de prestation de service ou de maîtrise d'œuvre[4] en matière :

- de travaux de création, de renforcement et d'extension de réseaux de distribution et de renouvellement des conduites, branchements, réservoirs et équipements de distribution ;
- de gestion patrimoniale des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie (DECI)[5] et de contrôles techniques des points d'eau.

La régie assure la production d'eau sur le territoire de la MEL, laquelle exerce la compétence en matière d'eau potable pour 66 de ses communes membres[6].

---

2 La société Véolia.

3 Un nouveau contrat de délégation est entré en vigueur le 1er janvier 2024, pour une durée de dix ans.

4 Sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage propriétaire des équipements, le maître d'œuvre assiste ce dernier dans le cadre de la conception, de l'exécution et du suivi des travaux.

5 La DECI est un service public administratif – distinct du service d'eau potable – dont l'objet est d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (articles L. 2225-1 et suivants du CGCT). Cette compétence est exercée de plein droit par les métropoles, en lieu et place des communes, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-2 du CGCT.

6 Pour les 29 communes restantes de la MEL, la compétence est exercée par Noréade, la régie du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord – syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN).

La métropole européenne de Lille

La métropole européenne de Lille rassemble 95 communes et compte 1 182 250 habitants[7] sur un territoire de 672 km², à la fois rural et urbain, composé de grandes villes et de villages. Il s'agit de la quatrième métropole de France la plus peuplée, après Paris, Aix-Marseille-Provence et Lyon, mais également de la troisième plus forte densité de population après les métropoles de Paris et Lyon avec 1 760 habitants/km².

Elle forme une agglomération transfrontalière de 2,1 millions d'habitants, par sa continuité urbaine et de nombreuses villes jumelles le long des 84 kilomètres de frontière avec la Belgique.

Elle connaît une démographie croissante, avec un taux de variation annuel moyen de sa population de 0,3 %. Son programme local de l'habitat prévoit, pour la période 2022-2028, la construction de 6 200 nouveaux logements par an et la rénovation de 8 200, pour combler un déficit de logements sur le territoire.

L'eau exploitée par la régie provient de deux grandes nappes souterraines. La nappe de la craie, située au sud de la métropole et dans le Douaisis, est de faible profondeur (une vingtaine de mètres). La seconde, du calcaire carbonifère, est plus profonde (au-delà de 100 mètres) et couvre le nord du territoire. Ces apports sont complétés par l'eau achetée par la régie auprès du syndicat mixte d'adduction d'eau de la Lys (SMAEL).

Le territoire se caractérise par l'absence de grand fleuve. La ressource hydrique connaît des tensions ces dernières années[8] avec le réchauffement climatique et les épisodes de sécheresse, accentuant la vulnérabilité des nappes et affectant leur recharge[9]. La nappe de craie est sujette à une dégradation de sa qualité en raison de pollutions d'origine industrielle (solvants chlorés), des guerres (perchlorates), ou encore par des nitrates, ce qui conduit à renforcer le traitement de l'eau captée. Longtemps surexploitée de part et d'autre de la frontière et en déséquilibre quantitatif en France, les niveaux piézométriques[10] de la nappe du calcaire carbonifère tendent toutefois à se stabiliser[11].

En 2022, l'alimentation en eau potable du territoire nécessite, de la part de la régie, la production de près de 66 M de m³ d'eau, pour répondre à une demande journalière moyenne de 178 000 m³. L'eau provient à 46 % de la nappe de craie, à 34 % de la Lys et à 20 % de la nappe carbonifère.

La régie dispose à cet effet de 16 usines de production[12] et de 105 forages.

---

7 Source : INSEE, au 1er janvier 2023.

8 Cf. annexe n° 2, carte n° 1.

9 Cour des comptes, rapport public thématique relatif à la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique et son cahier territorial consacré à la région Hauts-de-France, juillet 2023.

10 La piézométrie est la mesure de profondeur de la surface de la nappe d'eau souterraine.

11 Source : plan local d'urbanisme approuvé par le conseil métropolitain le 12 décembre 2019, livre II « contexte territorial ».

12 Cf. annexe n° 2, carte n° 2.

1.1.3 La création de la régie

L'exercice de la compétence en matière d'eau potable reposait, avant le 1er janvier 2016, sur une convention signée le 27 septembre 1985, pour une durée de 30 ans[13]. La production d'eau était assurée en régie, pour ce qui concerne l'eau non potable et 32 % de l'eau potable (le complément en eau potable étant fourni par la société des eaux du Nord – SEN, 44 % – et le SMAEL – 24 %). Une société d'économie mixte locale[14] achetait en gros l'eau ainsi produite et la revendait à la SEN, concessionnaire chargé de sa distribution.

À partir de 2013, LMCU[15] engage des réflexions sur l'organisation et l'exercice de la compétence et, en particulier, la création d'une régie pour la partie production[16]. Dans ce cadre, la collectivité prévoit d'acquérir et d'inclure dans son patrimoine les ouvrages de production et de traitement de l'eau potable détenus par la SEN.

Dans un premier temps, la communauté urbaine décide de créer une régie à simple autonomie financière, chargée de la production d'eau potable et non potable, de la protection des ouvrages de production, ainsi que des opérations de renouvellement, d'extension et de renforcement des réseaux et des équipements de distribution d'eau[17]. Son budget annexe « production d'eau potable » est alors transformé en budget annexe « régie de production d'eau et d'investissement ».

Par la suite, la métropole choisit de doter cette régie de la personnalité morale (création de la régie « Sourcéo », au 1er janvier 2016), afin de lui transférer la gestion des agents, composés de salariés de droit privé provenant majoritairement de la SEN et de fonctionnaires[18], tout en réduisant son périmètre direct d'intervention à la production d'eau et à la maîtrise d'ouvrage des travaux des équipements de production.

Les travaux sur le réseau de distribution d'eau[19] et les travaux de maintenance et d'investissement sur le réseau de défense incendie (DECI)[20] sont effectués par la régie, pour le compte de la métropole.

La gestion en régie permet donc à la MEL de maîtriser et de contrôler le processus de production d'eau, tout en maintenant la gestion déléguée de sa distribution. La métropole justifie la création d'une régie dotée de la personnalité morale par sa volonté de transférer à une entité propre la gestion complexe de personnels de droit privé et de droit public.

---

13 À effet du 1er janvier 1986 (voir CRC Nord-Pas-de-Calais, 2010, rapport d'observations définitives sur *Lille métropole communauté urbaine : le projet « Grand Stade » et les services d'eau et d'assainissement*).

14 Société locale d'économie mixte de contrôle et de gestion de la production (SCGP).

15 À compter du 1er janvier 2015, Lille métropole communauté urbaine devient la métropole européenne de Lille.

16 Délibération du conseil communautaire du 21 juin 2013 – service de production d'eau potable – étude de la création d'une régie de production d'eau potable.

17 Délibération du 19 décembre 2014 relative à la production d'eau et l'investissement sur le réseau de distribution d'eau – création d'une régie publique à simple autonomie financière.

18 Délibération du 17 avril 2015 relative à la production d'eau – création d'une régie publique à personnalité morale et autonomie financière.

19 Désormais portés par le budget annexe « eau potable » de la métropole, transformé en budget annexe « investissement sur le réseau de distribution d'eau ».

20 Financés par le budget principal de la métropole.

1.2 L'organisation de la régie

1.2.1 Le cadre juridique de la régie

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent gérer directement leurs services publics ou en confier la gestion à un tiers dans le cadre d'une concession de service public. Lorsqu'ils exploitent directement un service public industriel et commercial (SPIC), l'assemblée délibérante doit constituer une régie, conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2221-4 du CGCT dispose que les régies peuvent être dotées soit de la seule autonomie financière, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ce qui lui confère une autonomie plus grande, notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel.

L'article L. 2224-11 du CGCT dispose enfin que « *les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ». Il s'ensuit notamment que l'équilibre financier d'un tel service doit être assuré par le seul produit de son activité, dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

« Sourcéo », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est à ce titre un établissement public local. Elle gère un SPIC de production d'eau et constitue une entreprise, au sens de l'article L. 410-1 du code du commerce.

1.2.2 La gouvernance

Conformément à l'article R. 2221-2 du CGCT, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont administrées par un conseil d'administration et son président, ainsi que par un directeur, possédant la qualité d'ordonnateur.

Le conseil d'administration est composé de 11 membres, issus du conseil métropolitain. La durée de leur mandat est de six ans. Ces conditions sont conformes à l'article R. 2221-4 du CGCT.

Les compétences recouvrent toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, notamment le vote du budget, les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, conformément aux statuts et aux dispositions règlementaires[21]. Les statuts prévoient également que le conseil d'administration « *fixe le prix de vente des prestations proposées par la régie de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service et en respectant le cadre fixé par le contrat d'objectifs et de performance* ».

[21] Articles R. 2221-18 et R. 2221-19 du CGCT.

Durant la période contrôlée, le conseil d'administration s'est réuni en moyenne cinq fois par an, respectant ainsi les statuts. Depuis le mois d'août 2020 – soit le début du mandat actuel – le taux d'absentéisme des administrateurs est passé de 47 % à 34 % et le *quorum*[22] pour délibérer systématiquement atteint, à la différence de la période antérieure.

Le directeur est, par ailleurs, le représentant légal et l'ordonnateur de l'établissement, en application des articles R. 2221-22 et R. 2221-28 du CGCT. Il participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. L'exercice de ses prérogatives – définies par l'article 6 des statuts – est, sur la période contrôlée, conforme aux dispositions règlementaires.

1.2.3 La transparence de l'information financière

En application de l'article L. 2312-1 du CGCT, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) est présenté chaque année au conseil d'administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Si le dernier ROB examiné par la chambre (2023) présente bien l'évolution des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement pour l'exercice à venir, l'évolution des effectifs n'y figure pas, pas plus que des éléments de prospective concernant l'évolution de la masse salariale ou les investissements.

La chambre rappelle que ces éléments[23] doivent figurer dans les documents produits à l'organe délibérant, afin de permettre à ce dernier de disposer d'une information complète quant à la situation de la régie, de nature à enrichir le débat et orienter la prise de décision.

Le directeur indique, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que des ajustements seront effectués, dans le prochain ROB, pour le budget 2025.

Par ailleurs, la régie dispose, depuis le mois de janvier 2024, d'un site internet. La chambre lui précise que l'ensemble des documents énumérés à l'article L. 2313-1 du CGCT, doivent être mis en ligne, dans les conditions prévues par l'article R. 2313-8 du CGCT, dans un objectif de transparence de l'information financière à l'égard du citoyen.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le directeur de la régie précise que, compte tenu de son caractère récent, ces informations seront publiées progressivement sur le site internet de la régie.

1.2.4 Le personnel de la régie

Au moment de sa création, le personnel de la régie était principalement composé d'anciens salariés de la SEN. En application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, leur contrat de travail a été transféré de droit à la régie, avec maintien de leurs ancienneté, droits et obligations[24].

---

22 Présence de plus de la moitié des membres.
23 Cf. article D. 2312-3 du CGCT.
24 La régie compte, en 2023, 29 anciens salariés de la SEN, contre 62 lors de sa création.

Tableau n° 1 : Effectifs de la régie

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Salariés de droit privé	84	89	90	97	99	93
Agents mis à disposition	11	11	11	8	7	6
Effectif total	**95**	**100**	**101**	**105**	**106**	**99**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des bilans sociaux et, pour 2023, des données transmises par la régie.

La régie dispose, au 31 décembre 2023, de 99 salariés, soit un effectif en augmentation de 4 % par rapport au début de la période.

Cette tendance s'explique par des recrutements liés à des créations de poste[25], concernant aussi bien la mission principale de la régie que les missions réalisées pour le compte de la MEL. Si les effectifs semblent se stabiliser en 2023, de nouveaux recrutements sont programmés en 2024, notamment dans le domaine de la cybersécurité[26] et dans celui du génie civil (pour le suivi de son patrimoine).

Huit ans après sa création, il apparait que « Sourcéo » doit encore parfaire la professionnalisation et la sécurisation de ses processus en matière de ressources humaines.

La régie fait actuellement réaliser un audit de sa politique dans ce domaine, afin d'obtenir un diagnostic de son organisation et d'identifier ses marges de progrès (en particulier en matière de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, ainsi que d'optimisation, à effectifs contraints de ses processus RH). À cet effet, elle déploie à compter de 2024 un système d'information des ressources humaines (SIRH), se substituant au suivi par tableurs. Elle a également procédé à l'externalisation de la gestion de la paie de ses salariés.

1.2.5 Les mutualisations avec la MEL

Dès sa création, la régie s'appuie sur les services de la MEL dans le cadre d'une convention de mutualisation établie en 2016[27]. Cette dernière définit les prestations de chacune des parties, ainsi que les modalités de facturation, soit au forfait, soit au coût réel.

---

[25] Cf. bilans sociaux : par exemple, recrutements sur des postes de responsable de secteur DECI, de secteur bureau d'études, de projet ingénierie, chef de projet renouvellement réseau distribution/DECI, etc.

[26] « Sourcéo » est un opérateur d'importance vitale (OIV), au sens des dispositions du code de la défense. Son activité est jugée indispensable à la survie de la nation et doit faire l'objet de protection contre les actes malveillants (terrorisme, sabotage, cyberattaque), ainsi que les risques naturels, technologiques ou sanitaires. À ce titre, elle est soumise à des obligations d'identification des risques (notamment cyber) auxquels elle est exposée, dans un plan de sécurité d'opérateur importance vitale (PSO) et de définition d'un plan particulier de protection (PPP) pour les points d'importance vitale qu'elle aura répertoriés.

[27] D'une durée d'un an, tacitement reconductible, elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au terme d'un préavis de six mois.

La régie bénéficie de prestations dans un très large périmètre, recouvrant principalement des fonctions support[28].

L'exécution financière fait également partie des prestations mutualisées avec la MEL. Il en résulte que le directeur-ordonnateur de la régie n'a pas la maîtrise des opérations d'ordre et des opérations de fin d'exercice. Il se trouve, au surplus, privé d'une relation directe avec le comptable public. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le directeur indique que « *des ajustements dans les interfaces de la fluidité des échanges sont en cours* ».

En matière de commande publique, la régie passe ses marchés soit par l'intermédiaire des services de la MEL, soit dans le cadre de groupements de commandes auxquels elle adhère. Le nombre de marchés passés directement au cours de la période a toutefois augmenté, la régie indiquant ne plus recourir, depuis le 1er juillet 2023, aux services métropolitains pour bénéficier de plus de souplesse et de réactivité. La chambre l'invite à actualiser son règlement intérieur des achats pour le mettre en cohérence avec la pratique[29].

L'absence de démarche d'évaluation de la qualité des prestations rendues au profit de la régie ainsi que d'un dialogue de gestion formel avec la MEL a également été constatée. Cette dernière réalise actuellement – selon elle – un audit relatif à la convention de mutualisation, sans qu'il ait toutefois été possible d'en apprécier le contenu et la teneur[30].

La chambre estime que la recherche de mutualisation, dans un objectif d'efficacité et d'efficience de la gestion, ne doit toutefois pas valoir transfert total de la gestion d'une entité juridiquement autonome à son donneur d'ordre. En outre, la multiplication des flux de refacturation fausse, en l'absence de comptabilité analytique, la lisibilité des comptes et pourrait remettre en cause l'équilibre financier du service public à caractère industriel et commercial.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la MEL et le directeur de « Sourcéo » reconnaissent que des « *améliorations conjointes existent sur les interfaces de ces missions mutualisées* ». La chambre encourage cette démarche d'amélioration, dès lors qu'elle est exercée dans un cadre permettant à la régie, conformément à son statut juridique, d'organiser et de choisir l'exercice de ses fonctions support selon le mode le plus opportun.

À cet égard, elle invite « Sourcéo » à tirer tous les enseignements utiles pour garantir une analyse de la qualité des services mutualisés rendus, dans le cadre d'une nouvelle convention conclue avec la MEL.

---

[28] Notamment l'assurance, le domaine juridique, les actes administratifs et l'organisation institutionnelle, le courrier, les archives, l'accès à l'intranet de la MEL, la formation professionnelle, les moyens généraux ou la communication.

[29] Selon le guide en vigueur, « *l'ensemble des marchés lancés par « Sourcéo » le sont dans le cadre du contrat de service passé entre la Régie et la MEL* ».

[30] Selon le directeur de « Sourcéo », cet audit porterait non sur la qualité des prestations mais sur la réévaluation de leur coût.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La régie « Sourcéo » s'intègre, depuis le 1er janvier 2016, dans l'organisation du service public de l'eau de la MEL. Parmi ses missions, définies dans ses statuts, la régie a la responsabilité première d'assurer la production d'eau.

Elle effectue également, pour le compte de la MEL, des investissements sur le réseau et les équipements de distribution d'eau. Enfin, elle gère et entretient les équipements de défense contre l'incendie. Pour remplir ces deux dernières missions, « Sourcéo » dispose d'un service et de personnel spécifiques, ne participant pas à la mission de production d'eau.

Le fonctionnement de « Sourcéo » repose sur d'importants transferts de sa gestion aux services de la MEL, dans le cadre d'une convention de mutualisation. Afin d'améliorer l'exercice des missions mutualisées, la chambre invite la régie à engager une démarche d'évaluation de la qualité des prestations rendues. Celle-ci lui permettra également de décider, conformément à son statut juridique, du mode d'exercice des prestations – mutualisé ou en propre – le plus approprié, efficace et efficient.

2 LES ACTIVITES

2.1 La production d'eau

2.1.1 Le cadre stratégique

La régie n'a pas été en mesure de transmettre de documents stratégiques en vigueur établis par l'autorité organisatrice territoriale (AOT) en matière d'eau potable, tels qu'un schéma de distribution d'eau potable, au sens de l'article L. 2224-7-1 du CGCT[31].

Les activités de la régie sont toutefois encadrées par un contrat d'objectifs et de performance conclu avec la MEL. Une première version a été adoptée en 2018[32], puis une seconde, actuellement en vigueur, en 2021[33].

Le premier contrat d'objectifs ressemble à un plan d'action accompagnant le développement de la régie, alors que le second a été réorienté, par cette dernière, sur le pilotage de ses processus, dans le cadre d'une démarche de système de management intégré (SMI). Les indicateurs et objectifs fixés avec l'AOT sont, dès lors, très opérationnels et peu stratégiques et semblent plutôt relever d'une démarche de contrôle de gestion, ce qui illustre la faible autonomie dont elle dispose.

Aucun bilan d'exécution du contrat d'objectifs et de performance n'est périodiquement présenté au conseil d'administration, bien que ce dernier soit, selon l'article 4.4 des statuts, chargé de veiller à son application et à son respect. Une telle opportunité pourrait être saisie pour mener des réflexions – au-delà du compte-rendu et des résultats – sur la pertinence du suivi mis en place selon les termes du contrat et, plus largement, sur les relations de « Sourcéo » avec l'AOT dans le domaine stratégique.

Rappel au droit n° 1 : faire du contrat d'objectifs et de performance un outil de pilotage de la relation entre « Sourcéo » et la MEL et en informer des résultats le conseil d'administration, conformément aux statuts.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le directeur indique prendre note de la nécessité de mieux formaliser le suivi – partagé avec l'autorité organisatrice – du contrat et d'en tenir informé le conseil d'administration.

---

[31] Seul a été transmis un document de travail de 2021, relatif à un diagnostic du système d'alimentation en eau potable et l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la métropole de Lille, actualisant le schéma de 2008.

[32] Délibération du conseil d'administration n° 18-18 du 15 mars 2018.

[33] Délibération du conseil d'administration n° 21-37 du 7 décembre 2021.

2.1.2 La production et la vente d'eau en gros

2.1.2.1 Le modèle économique

L'essentiel des ressources d'exploitation de « Sourcéo » repose sur la vente d'eau en gros.

L'eau produite est, d'une part, prélevée dans les nappes phréatiques et, d'autre part, achetée auprès d'autres entités[34]. Sur la période contrôlée, la régie a accru son approvisionnement en eau auprès du SMAEL, afin de réduire les prélèvements dans les nappes phréatiques du territoire métropolitain et de préserver la ressource[35].

La période se caractérise ainsi par une diminution globale du volume d'eau produit de 4 %. En particulier, les volumes d'eau prélevés dans les nappes ont baissé de 8,6 M de m^3 entre 2018 et 2022 (soit - 17 %), alors que ceux achetés auprès d'autres producteurs – principalement le SMAEL – ont augmenté de 5,7 M de m^3 (soit + 32 %).

Tableau n° 2 : Coût de revient de l'eau produite par la régie

En € par m^3	2018	2019	2020	2021	2022
Coût global (exploitation et investissement)	0,3267	0,3717	0,3865	0,3261	0,3789

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

La régie assure un suivi analytique de ses coûts de production d'eau, de manière à déterminer un coût de revient du m^3 d'eau produite par usine. Elle estime le coût de revient moyen de l'eau sur la période 2018-2022 à 0,3578 €/m^3.

Toutefois, compte tenu des enjeux (évaluation du coût du service de production, tarification de la vente d'eau en gros et, plus globalement, équilibre financier et soutenabilité du service), « Sourcéo » devrait se doter d'une véritable comptabilité analytique[36], fiable et robuste, de manière à s'appuyer sur des données reposant sur un modèle de calcul de coût traçable et garantissant la permanence des méthodes.

La régie procède à la vente de 90 % de sa production à Iléo, la société de distribution d'eau potable de la MEL, le reste étant réparti entre sept autres distributeurs[37].

---

[34] Les données liées à l'activité de production d'eau de la régie figurent en annexe n° 3.

[35] Par délibération du 19 février 2021, la MEL autorise la signature d'une nouvelle convention de fourniture en eau avec le SMAEL. Le directeur est autorisé à la signer par délibération de la régie du 24 mars 2021. Le volume minimum acheté passe de 14 M à 18 M de m^3 et le volume maximum s'élève à 24 M de m^3.

[36] Selon l'article 59 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *la comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet* […] *de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion* ».

[37] SIDEN-SIAN (Noréade), syndicat intercommunal d'eau potable d'Allennes-les-Marais – Annœullin – Bauvin – Provin (SIAEP), communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, communauté d'agglomération de Douaisis agglo, syndicat intercommunal de Douvrin Billy-Berclau, le SMAEL, et société wallonne des eaux.

Les tarifs sont fixés par des conventions de vente en gros, sans être harmonisés entre eux ce qui s'explique, selon le directeur de la régie, par les conditions de réciprocité d'achat et de vente avec les distributeurs. Ainsi l'eau est vendue 0,40 €/m^3 à Iléo et 0,45 €/m^3 à Noréade ou au syndicat intercommunal de Douvrin Billy-Berclau. La chambre appelle l'attention de la régie sur le risque que fait peser cette disparité tarifaire, au regard du droit de la concurrence. Les tarifs font, par ailleurs, l'objet d'une actualisation annuelle calculée notamment sur l'indice du coût horaire de travail des salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'indice du prix de l'électricité.

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public en matière de distribution d'eau potable, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, le délégataire s'engage, à l'échelle de la durée du contrat (10 ans), à économiser l'équivalent d'une année de consommation, soit environ 65 M de m^3. Selon le directeur de la régie, la diminution sur le court terme des volumes d'eau vendus en gros conduirait prioritairement à la réduction des importations d'eau auprès du SMAEL. Au-delà, la consommation d'eau devrait de nouveau progresser, compte tenu de l'augmentation de la population.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la MEL précise « *travaille*[r] *actuellement à la mise à jour du bilan besoins-ressources et des propositions de répartition de la production pour à la fois favoriser une gestion durable de la ressource souterraine exploitée par la régie, tout en veillant à maintenir des conditions d'exploitation minimales des usines* ».

Dans tous les cas, la régie devra parvenir à maintenir son niveau de ressources – donc agir sur le prix de l'eau vendue en gros – afin d'être en mesure de financer ses investissements et de renouveler son outil de production.

Recommandation n° 1 : mettre en place une comptabilité analytique permettant de mesurer le coût du service de production d'eau.

Le directeur de la régie a indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, qu'une comptabilité analytique serait mise en place.

2.1.2.2 Le versement d'une contribution irrégulière

La MEL a décidé, depuis 2020, de mettre en place une contribution prélevée sur les volumes d'eau en gros vendus par la régie, à hauteur de 0,07 €/m^3 (soit environ 5 M€ par an).

Dans sa délibération du 17 juin 2019, le conseil d'administration de la régie explique que « *la MEL souhaite ajuster la répartition des ressources financières entre* [elle] *et la régie de manière à accompagner la montée en puissance de la nouvelle organisation du service public de l'eau métropolitain* ». La métropole cherche notamment à financer des missions connexes à la production d'eau telles que la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires, l'expertise et la recherche, ainsi que la préservation et la protection de la ressource.

Schéma n° 2 : Le financement du service public de l'eau

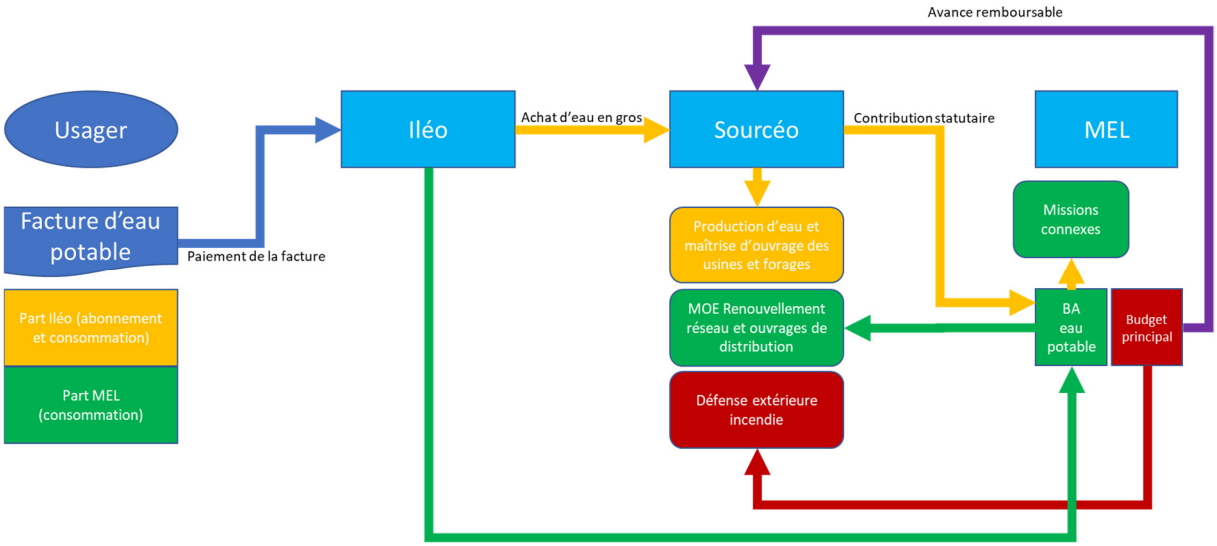

Source : chambre régionale des comptes.

Les statuts de la régie ont en conséquence fait l'objet d'une modification. L'article 12 prévoit que « *Sourcéo a la faculté de verser annuellement une contribution dite "contribution statutaire" à la métropole européenne de Lille, afin d'ajuster la répartition des ressources financières entre la MEL et Sourcéo de manière à accompagner la montée en puissance de la nouvelle organisation du service public de l'eau métropolitain.* […] ». Dès la modification des statuts, le conseil d'administration de la régie a acté le versement de cette contribution[38].

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la MEL et le directeur de la régie considèrent cette contribution statutaire comme une participation financière à la gestion et à la préservation de la ressource (articles L. 2224-7 et L. 2224-7-5 du CGCT). Or les délibérations de la MEL instaurant la contribution statutaire ne traitent pas d'une contribution à la gestion et à la préservation de la ressource. De plus, les dispositions du CGCT, prévoient que les services qui assurent tout ou partie du prélèvement de la ressource en eau formalisent par délibération leur intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. En l'espèce, c'est une délibération du conseil d'administration de « Sourcéo » qui devait instaurer une telle contribution.

La chambre estime que le versement de cette contribution est irrégulier. L'obligation pour un SPIC d'être équilibré doit, en effet, prévaloir sur la faculté de verser une contribution. De plus, les redevances demandées aux usagers pour couvrir les charges du service doivent trouver leur contrepartie directe dans le service qui leur est rendu[39]. Dans le cas de « Sourcéo », le tarif de vente en gros de l'eau devrait donc être fixé de manière à couvrir strictement son coût d'exploitation et ses investissements.

[38] Délibérations n° 20-19 du 30 septembre 2020 et n° 21-25 du 6 octobre 2021.
[39] CE, 30 septembre 1996, req. n° 156176, Société Stéphanoise des eaux et ville de Saint-Étienne.

En outre, les dispositions de l'article R. 2221-48 du CGCT prévoient que les excédents éventuels d'un SPIC peuvent être affectés au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement de l'établissement ou, à défaut faire l'objet d'un reversement au budget général de la collectivité locale de rattachement. En dehors de ce dernier cas de figure, « Sourcéo » ne peut donc financer la MEL en décidant de lui verser une part de ses recettes d'exploitation, quand bien même cela serait inscrit dans ses statuts.

Enfin, le versement de cette contribution dite « statutaire » fausse l'équilibre financier de la régie et prive le service public de l'eau de toute lisibilité quant à son financement (cf. schéma n° 2).

Rappel au droit n° 2 : conformément au principe d'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux (articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales), mettre un terme au dispositif de contribution dite « statutaire » versée à la MEL.

2.1.3 L'investissement dans les usines de production

La régie est chargée de la réalisation des opérations d'investissement et de maintenance sur le patrimoine qui lui est affecté par la MEL, comprenant les usines de production, les forages, ainsi que leurs équipements.

La période antérieure à celle du contrôle est caractérisée par un faible niveau d'investissement sur ces biens et la constitution corrélative d'importants excédents budgétaires.

À partir de 2019, « Sourcéo » lance ses premières opérations de rénovation d'ouvrages[40]. Durant cette période, la régie réalise également des travaux de maintenance, de modernisation et de mise en conformité, notamment de ses installations électriques, ainsi que du suivi et du renouvellement des équipements électromécaniques[41] et des forages.

La régie ne s'est cependant pas dotée d'une véritable stratégie patrimoniale en la matière. Le contrat d'objectifs initial de 2018 prévoyait pourtant de « *mettre en place d'ici 2020 une stratégie de renouvellement pluriannuel* » avec l'élaboration d'un plan d'action et la programmation des investissements associés à réaliser.

C'est finalement en 2023 que la régie a lancé, avec la MEL, une consultation pour un marché « de prestations d'études et de diagnostics liés à la surveillance et au suivi de pathologies » de ses ouvrages. Ces diagnostics lui permettront de disposer d'une connaissance précise de l'état de son patrimoine et à évaluer les investissements dès lors nécessaires.

[40] Notamment la rénovation de l'usine de Wattrelos-centre, la réalisation d'études préparatoires à la modernisation de l'usine de Pecquencourt (construite en 1896), puis la restructuration du champ captant d'Emmerin (remplacement de quatre forages et création de deux), etc.

[41] Pompes, compresseurs et surpresseurs, notamment.

Recommandation n° 2 : sur la base des études et diagnostics en cours de réalisation, élaborer une stratégie patrimoniale de renouvellement des biens qui lui ont été affectés.

2.2 Les missions pour le compte de la MEL

Conformément à ses statuts, la régie réalise pour le compte de la MEL des missions de maîtrise d'œuvre concernant le renouvellement du réseau de distribution d'eau, et la gestion patrimoniale des ouvrages de défense contre l'incendie. À ce titre, elle intervient sur 4 224 km de réseau de distribution d'eau potable et 9 895 points d'eau incendie. L'exercice de ces missions est facturé à la MEL.

Elles sont réalisées par le service « investissement réseau et DECI »[42] de « Sourcéo », qui emploie une trentaine de personnes (soit environ 30 % de l'effectif) et travaille exclusivement pour la MEL et sous son contrôle.

Les factures sont acquittées par la MEL depuis son budget principal s'agissant de la DECI et son budget annexe « eau potable » pour le renouvellement des réseaux. Les coûts, à prix coûtant du service, représentent en moyenne chaque année 2,5 M€. En 2022, selon les données de « Sourcéo », 80 % des frais remboursés correspondent à la prise en charge de frais de personnel (salaires et charges).

La masse salariale de la régie œuvrant pour ces missions de maîtrise d'œuvre (en moyenne 39 % des charges globales de personnel[43]) est en effet prise en charge par cette dernière avant d'être facturée à la MEL. Cette part significative est cohérente avec l'effectif consacré à ces missions et représentative de leur place dans les activités de la régie.

La multiplication des flux de financement croisés qui en résulte confirme la nécessité de mettre en place une comptabilité analytique (cf. *supra*). La chambre recommande également à « Sourcéo » d'individualiser le suivi de ses activités dans différents budgets :

- un budget principal, retraçant les opérations liées à son activité de production d'eau et assurant le respect du principe d'autofinancement, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, selon laquelle les services publics industriels et commerciaux doivent faire l'objet d'un budget spécifique, équilibré en recettes et en dépenses ;
- un budget annexe pour chacune des missions accessoires de la régie réalisées pour le compte de la MEL.

Recommandation n° 3 : individualiser dans des budgets annexes le suivi des activités réalisées pour le compte de la MEL.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le directeur de la régie indique que la mise en place d'une comptabilité analytique (cf. recommandation n° 1) ne rend pas nécessaire la création de budgets annexes.

---

[42] Qui ne participe pas au processus de production d'eau, la mission principale de la régie.

[43] Selon les rapports financiers du directeur.

Pour satisfaire à cette affirmation, la comptabilité doit néanmoins permettre de distinguer, en toute fiabilité, le coût du SPIC de celui des autres services, ainsi que les différents flux financiers les concernant. La chambre maintient, de ce point de vue, que la tenue de budgets annexes participe à l'effort de clarification et de transparence.

Le renouvellement du réseau de distribution d'eau participe à son maintien en l'état et à son amélioration. Il contribue aussi – en limitant le volume des fuites – à la préservation de la ressource. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance, la MEL assigne à la régie un objectif de renouvellement annuel de 1 % de réseau linéaire (soit 42 km).

« Sourcéo » accompagne la MEL (maître d'ouvrage) dans la programmation des travaux sur les installations de distribution (réseau et ouvrages, tels que les réservoirs ou les châteaux d'eau de stockage) et assure la maîtrise d'œuvre des opérations dans la phase d'étude des projets, puis d'exécution des chantiers.

En matière de DECI, elle réalise le contrôle technique de l'ensemble des points d'eau incendie présents sur le territoire métropolitain[44]. Elle intervient également dans la gestion patrimoniale et l'entretien des équipements d'incendie, soit directement, soit en tant que maître d'œuvre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Au-delà de sa mission principale de production d'eau, « Sourcéo » met en œuvre – pour le compte de la MEL – des investissements sur son réseau de distribution et en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Ces activités prennent place dans le contexte de raréfaction de la ressource en eau sur le territoire, en partie comblée par la diversification de ses approvisionnements (notamment achats effectués auprès du SMAEL).

Elles sont encadrées par un contrat d'objectifs et de performance conclu avec la MEL, dont la chambre rappelle que le conseil d'administration doit être tenu informé des résultats de son application et qui gagnerait à devenir un outil de pilotage stratégique de la relation entre les deux entités.

Leur mise en œuvre manque également de transparence et de lisibilité pour garantir l'équilibre financier du service de production d'eau, notamment en raison de flux croisés de refacturation de ses autres missions. La chambre recommande donc à la régie de mettre en place une comptabilité analytique et d'individualiser, dans des budgets annexes, le suivi budgétaire et financier des activités réalisées pour le compte de la MEL.

La chambre considère par ailleurs que le versement à la MEL d'une part significative de ses ressources d'exploitation est irrégulier, au regard du principe d'autofinancement des SPIC, et qu'il doit y être mise un terme.

La chambre recommande, enfin, à « Sourcéo » d'élaborer une stratégie patrimoniale de renouvellement de ses biens, s'appuyant sur les diagnostics en cours de réalisation.

---

[44] Les points d'eau incendie se composent, en 2022, de 5 544 poteaux incendie, 4 323 bouches incendie, 20 citernes et 8 points d'aspiration.

3 FIABILITÉ DES COMPTES ET SITUATION FINANCIÈRE

3.1 La fiabilité des comptes

Les règles budgétaires et comptables des communes sont – sauf exception – applicables aux régies municipales, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-5 du CGCT et à celles des R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

La régie est par ailleurs soumise à la nomenclature budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et – plus précisément, s'agissant de son activité principale – au plan de comptes M49 (services d'eau potable et d'assainissement).

3.1.1 Les prévisions et l'exécution budgétaires

En section d'exploitation, le taux d'exécution des recettes est de 100 % tandis que celui des dépenses s'établit à 93 %.

Concernant la section d'investissement, l'exécution des recettes est conforme aux prévisions. En revanche, le taux d'exécution des dépenses est faible (19 %), compte tenu du report à nouveau, chaque année, de l'excédent de l'exercice précédent. Cette pratique fausse la sincérité du budget, dont le principe suppose que seules les dépenses connues doivent y être inscrites. En ne prenant pas en compte ces reports, « Sourcéo » affiche, en 2022, un taux d'exécution de ses dépenses d'investissement de 89 %.

3.1.2 La comptabilité d'engagement

En application de l'article L. 2342-2 du CGCT, l'ordonnateur doit procéder au suivi des engagements juridiques donnés, desquels il résultera ultérieurement une dépense. Cette règle permet de garantir que l'entité ne s'engage pas au-delà des autorisations budgétaires de son conseil d'administration. La tenue d'une comptabilité d'engagement doit notamment permettre d'établir, en fin d'exercice, la liste des dépenses à lui rattacher et celles restant à réaliser.

En matière de rattachements[45], la procédure est globalement mise en œuvre, mais n'est pas fiable. L'échantillon contrôlé sur l'exercice 2021, s'est avéré correct à 97 % en recettes et, seulement, à 68 % en dépenses. La régie, qui ne dispose pas de l'entière maîtrise de la chaîne financière partagée avec les services financiers de la MEL, n'a pas été en mesure de justifier l'ensemble des montants rattachés. Elle a, en outre, omis de rattacher deux factures d'achat d'eau en gros, pour un montant de 1,3 M€, ce qui aboutit à fausser le résultat des exercices 2021 et 2022[46].

---

[45] Selon l'instruction budgétaire et comptable M4, *« la procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative »*.

[46] Factures d'un montant total de 1 334 884,27 €, rattachables à l'exercice 2021, payées sur le budget 2022. La chambre a procédé à un retraitement pour corriger dans son analyse financière *infra* le résultat de ces deux exercices.

En matière de restes à réaliser[47], 88 % des inscriptions de l'échantillon contrôlé au titre des dépenses de l'exercice 2021 sont justifiées. Il a été constaté qu'aucune dépense d'investissement n'a été inscrite en restes à réaliser au titre de l'exercice 2022. Le directeur a indiqué avoir décidé de mettre un terme à cette procédure, de manière, selon lui, à aligner les engagements de la régie sur le cadre annuel de l'exercice. Or, cette pratique aboutit à fausser les comptes, en n'inscrivant pas au compte administratif toutes les dépenses engagées.

Rappel au droit n° 3 : comptabiliser les restes à réaliser conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le directeur a précisé avoir pris acte de ce rappel au droit, qui sera mis en œuvre à compter de l'exercice 2024.

3.1.3 Le suivi des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations[48] incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire, et au comptable chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan[49]. La concordance entre ces deux états assure la fiabilité du bilan, notamment au travers des dotations aux amortissements.

La régie dispose d'un inventaire physique des biens reçus en affectation lors de sa création et de ceux qu'elle a, par la suite acquis.

En revanche, un écart de 10 M€ a été constaté entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif, à la date du 31 décembre 2022. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la régie souligne que son inventaire comptable concorde globalement avec la balance du compte de gestion 2022. L'écart se situe donc entre le compte de gestion et l'état de l'actif tenu par le comptable. Aussi la chambre invite-t-elle la régie à se rapprocher du comptable public pour identifier avec lui l'origine de cet écart et le régulariser.

47 Cf. article R. 2311-11 du CGCT.

48 Les immobilisations sont les éléments du patrimoine de « Sourcéo » destinés à servir de façon durable à son activité.

49 Cf. instruction budgétaire et comptable M4.

3.2 La situation rétrospective 2018-2022

Tableau n° 3 : Situation financière du cycle d'exploitation - rétrospective 2018-2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022	*Var. annuelle moyenne*
Ressources d'exploitation	**35 499 943**	**34 514 434**	**36 079 296**	**37 391 561**	**36 040 737**	***0,4 %***
Ventes de produits fabriqués	32 739 694	31 939 504	33 392 540	34 486 362	33 454 023	*0,5 %*
dont Eau	*28 021 406*	*27 698 024*	*30 169 837*	*30 763 339*	*29 865 367*	*1,6 %*
Travaux et prestations de services	17 190	8 630	8 220	8 295	17 516	*0,5 %*
Produits des activités annexes	2 545 134	2 402 914	2 523 212	2 739 807	2 364 234	*- 1,8 %*
dont remboursement de frais	*2 545 134*	*2 384 214*	*2 517 738*	*2 734 557*	*2 357 334*	*- 1,9 %*
Autres produits de gestion	197 926	163 387	155 325	134 430	180 964	*- 2,2 %*
Subventions d'équipement perçues	0	0	0	22 667	24 000	*0,0 %*
Charges d'exploitation	**25 161 687**	**27 903 956**	**29 336 558**	**28 676 828**	**31 214 292**	***5,5 %***
Consommations intermédiaires	15 272 575	18 093 567	19 491 459	18 853 219	20 638 972	*7,8 %*
dont achats	*10 328 260*	*12 262 542*	*14 052 116*	*13 753 605*	*14 677 411*	*9,2 %*
dont remboursements de frais	*3 238 352*	*3 586 928*	*3 135 041*	*3 167 394*	*3 098 165*	*- 1,1 %*
dont entretien et réparations	*531 961*	*1 029 946*	*1 013 279*	*765 485*	*1 220 983*	*23,1 %*
dont locations et charges de copropriétés	*455 599*	*429 484*	*444 513*	*397 413*	*571 421*	*5,8 %*
Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	4 924 964	4 587 605	4 203 002	3 768 687	3 923 257	*- 5,5 %*
Charges de personnel	4 964 148	5 222 783	5 642 087	6 054 890	6 652 061	*7,6 %*
Autres charges de gestion	0	1	10	32	2	*0,0 %*
= Excédent brut d'exploitation	**10 338 257**	**6 610 478**	**6 742 738**	**8 714 733**	**4 826 445**	***- 17,3 %***
En % du produit total	*29 %*	*19 %*	*19 %*	*23 %*	*13 %*	*- 17,7 %*
+/- Résultat financier	0	0	0	0	0	
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	2 846 546	772 321	- 5 010 182	- 4 602 793	- 5 142 555	
= CAF brute	**13 184 802**	**7 382 798**	**1 732 556**	**4 111 940**	**- 316 109**	
- Dotations nettes aux amortissements	2 123 618	2 061 436	2 229 013	2 526 566	2 612 555	*5,3 %*
+ Quote-part des subventions d'inv. Transférées	358 305	133 368	119 262	120 506	120 516	*- 23,8 %*
= Résultat section d'exploitation	**11 419 490**	**5 454 731**	**- 377 195**	**1 705 879**	**- 2 808 149**	
En % du produit total	*32 %*	*16 %*	*- 1 %*	*5 %*	*- 8 %*	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion, après retraitement des charges d'exploitation.

3.2.1 Les produits d'exploitation

Le budget de la régie « Sourcéo » représente en moyenne 35,9 M€ par an de ressources d'exploitation, lesquelles sont en diminution sur la fin de la période contrôlée.

La vente d'eau en gros représente l'essentiel des ressources, avec en moyenne 29,3 M€ par an, soit 82 % de la totalité des ressources d'exploitation de la régie. Le principal client de la régie est Iléo, délégataire de la MEL chargé de la distribution de l'eau.

La régie perçoit ensuite auprès de ses clients une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau[50], qu'elle reverse, l'année suivante, à l'agence de l'eau. Cette redevance représente un montant d'environ 3 à 4 M€ par an.

Enfin, le coût des missions réalisées pour le compte de la MEL et qui lui est réclamé s'élève en moyenne à 2,5 M€.

3.2.2 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation de la régie sont composées, pour un peu plus des deux tiers, des consommations intermédiaires[51], elles-mêmes composées aux trois quarts par les achats.

Elles sont en augmentation au titre de la période de contrôle, passant de 25,2 M€ à 31,2 M€ en 2022, soit une augmentation moyenne annuelle de 5,5 %.

Graphique n° 1 : **Achats de « Sourcéo »**

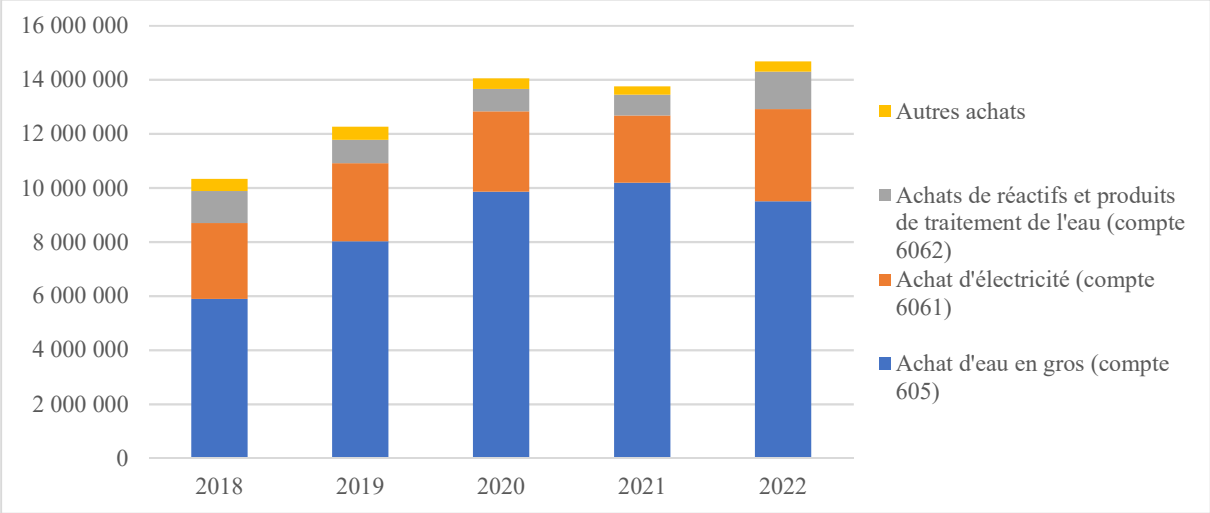

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion, après retraitement des charges d'exploitation.

Les achats sont principalement constitués par les achats d'eau, en particulier auprès du SMAEL, qui augmentent de 61 %, passant de 6 M€ en 2018 à 9,5 M€ en 2022.

Les autres principaux postes d'achat progressent fortement entre 2021 et 2022, en raison de l'augmentation des prix : l'électricité nécessaire au fonctionnement des usines (+ 1 M€, soit + 37 %) et les produits et réactifs de traitement de l'eau (+ 0,6 M€, soit + 78 %).

---

[50] Cf. article L. 213-10-9 du code de l'environnement (redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique).

[51] La consommation intermédiaire correspond aux biens et services transformés ou entièrement consommés au cours du processus de production.

Les consommations intermédiaires comprennent, pour leur part, les remboursements de frais de la régie à la MEL, dans le cadre des fonctions mutualisées et de la prise en charge du salaire du personnel mis à la disposition de la régie.

Les charges de personnel représentent, en moyenne, 20 % des charges d'exploitation. Elles connaissent une augmentation de 7,6 % en variation moyenne annuelle, passant de 5 M€ en 2018 à 6,6 M€ en 2022, en raison des recrutements sur la période.

Enfin, les impôts, taxes et versements assimilés s'élèvent à 4,9 M€ en début de période et diminuent à 3,9 M€ en 2022. Ils correspondent principalement au paiement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

3.2.3 La capacité d'autofinancement

La différence entre ressources et charges d'exploitation constitue l'excédent brut d'exploitation de la régie. Ce dernier est en forte diminution, passant de 10,3 M€ en 2018 à 4,8 M€ en 2022, en raison de la baisse des ressources conjuguée à la hausse des charges.

Après prise en compte du résultat exceptionnel, la capacité d'autofinancement (CAF) brute se dégrade fortement sur la période, passant de 13,2 M€ en 2018 à - 0,3 M€ en 2022. Depuis l'exercice 2020, les charges exceptionnelles comprennent le versement de contribution dite statutaire à la MEL, prélevée sur les recettes de vente en gros de la régie (cf. *supra*). En 2020 et 2022, le niveau de CAF brute ne permet plus de financer les dotations aux amortissements.

Excédentaire en début de période, le cycle d'exploitation de « Sourcéo » s'est fortement dégradé, sous l'effet d'un tassement de l'excédent brut d'exploitation, mais également du fait du versement de la contribution dite « statutaire ». Les exercices 2020 et 2022 sont alors déficitaires.

3.2.4 Le financement des investissements

Le financement propre disponible de la régie s'élève au total à 16,2 M€ sur la période de contrôle. Il a permis de financer les dépenses d'équipement – soit 23,4 M€ cumulés, à raison d'en moyenne 4 M€ par an – à hauteur de 69 %. La régie n'a pas eu recours à l'emprunt, finançant le reliquat de ses investissements par la mobilisation de son fonds de roulement.

Tableau n° 4 : Financement des investissements – 2018-2022

En €	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul sur les années
CAF brute	**13 184 802**	**7 382 798**	**1 732 556**	**4 111 940**	**- 316 109**	**26 095 987**
Annuité en capital de la dette	0	0	0	0	0	0
CAF nette ou disponible (C)	**13 184 802**	**7 382 798**	**1 732 556**	**4 111 940**	**- 316 109**	**26 095 987**
en % du produit total	*37 %*	*21 %*	*5 %*	*11 %*	*- 1 %*	
+ Subventions d'investissement	0	18 650	4 464	36 503	61 721	121 337
+ Autres recettes	- 10 000 000	0	0	0	0	- 10 000 000
= Financement propre disponible (C+D)	**3 184 802**	**7 401 448**	**1 737 020**	**4 148 442**	**- 254 388**	**16 217 324**
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	*76 %*	*166 %*	*44 %*	*110 %*	*- 4 %*	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	4 215 020	4 447 343	3 982 865	3 783 061	6 954 900	23 383 190
- Participations et inv. financiers nets	1 367	1 628	1 105	0	0	4 100
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**- 1 031 584**	**2 952 477**	**- 2 246 951**	**365 381**	**- 7 209 288**	**- 7 169 965**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion, après retraitement.

En 2018, la régie a procédé au remboursement de la dotation initiale reçue de la MEL lors de sa constitution, d'un montant de 10 M€.

Les dépenses d'investissement sur la période correspondent à des travaux de maintenance, de réparation et de mise en conformité (détection incendie, gaz et blocs de secours) des usines, ainsi qu'à des frais d'études relatifs au lancement de projets structurants de rénovation d'usines et d'adaptation des processus de traitement de l'eau (cf. *supra*).

3.2.5 Le fonds de roulement

Tableau n° 5 : Situation bilancielle des exercices 2018 à 2022

Au 31 décembre en €	2018	2019	2020	2021	2022	Variation annuelle moyenne
Fonds de roulement net global	**30 284 703**	**33 237 180**	**30 990 230**	**31 355 610**	**24 146 322**	**- 6 %**
en nombre de jours de charges courantes	*439*	*435*	*386*	*399*	*282*	
- Besoin en fonds de roulement global	9 978 860	6 333 978	5 765 146	8 869 886	6 312 891	**- 11 %**
=Trésorerie nette	**20 305 843**	**26 903 202**	**25 225 083**	**22 485 724**	**17 833 431**	**- 3 %**
en nombre de jours de charges courantes	*295*	*352*	*314*	*286*	*209*	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion, après retraitement.

En raison des exercices budgétaires excédentaires réalisés depuis sa création, « Sourcéo » dispose d'importantes réserves, avec un fonds de roulement net global représentant en moyenne 388 jours de charges courantes par an. Toutefois, celui-ci a été fortement mobilisé en 2022, portant son niveau à 282 jours de charges courantes. Il représente encore, au terme de l'exercice 2022, un niveau élevé, sauf si la tendance à la dégradation de la situation financière observée se poursuit.

Le besoin en fonds de roulement de la régie est positif sur l'ensemble de la période, ce qui signifie que les dettes sont payées avant le recouvrement des créances et ce, malgré un délai global de paiement supérieur à 30 jours. Le besoin en fonds de roulement est principalement constitué des produits non encore facturés donc non-encaissables avant le 31 décembre et des restes à recouvrer, notamment s'agissant des refacturations à la MEL. La régie dispose, néanmoins, d'un niveau de trésorerie lui permettant encore de payer ses dettes avant de recouvrer ses créances.

3.3 L'exercice 2023

Tableau n° 6 : Prévisions d'exécution budgétaire 2023

En €	2023
Ressources	**38 058 278**
dont vente d'eau en gros	*35 281 585*
dont remboursements de frais	*2 499 000*
Charges	**40 260 307**
dont achat d'eau en gros	*11 088 000*
dont électricité	*6 930 000*
dont produits de traitement	*1 884 493*
dont remboursements de frais	*2 350 000*
Excédent brut d'exploitation	**- 2 202 029**
+/- Résultat exceptionnel (contribution statutaire)	5 538 643
CAF brute	**- 4 992 099**
Subvention d'investissement	735 000
Financement propre disponible	**- 4 257 099**
Dépenses d'équipement	6 873 781
Besoin de financement	**- 11 865 880**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par « Sourcéo ».

Selon les données provisoires d'exécution de l'exercice 2023, la dégradation de la situation financière de la régie se poursuit, avec un cycle d'exploitation déficitaire et une CAF brute négative d'environ 5 M€. Les dépenses d'équipements réalisées (6,4 M€) sont financées par une nouvelle mobilisation du fonds de roulement.

Au terme de l'analyse 2018-2023 et sur la base de son modèle économique actuel, la situation financière de « Sourcéo » semble ne plus être soutenable à court terme.

3.4 Les perspectives financières 2024-2026

La présente analyse prospective s'appuie sur les données transmises par la régie[52]. Elle est à prendre avec toutes les précautions d'usage, compte tenu des incertitudes liées à la situation économique et aux tensions internationales actuelles. Elle n'a d'autre objet que de permettre d'engager la réflexion sur la soutenabilité du budget de la régie.

Les principaux déterminants sont les suivants :

- l'excédent brut d'exploitation resterait, en moyenne, déficitaire de 37 292 € sur la période 2024-2026, en raison de la persistance de dépenses supérieures aux recettes ;
- la régie prévoit des dépenses d'équipement de l'ordre de 10,2 M€ chaque année en moyenne. En 2024, les deux projets majeurs concernent la création d'un nouveau forage à Tourcoing (2,65 M€) et la sécurisation des sites de production d'eau (2 M€), dans le cadre de ses obligations d'opérateur d'importance vitale ;
- sur la période 2024-2026, les investissements seraient financés grâce, d'une part, à un « emprunt à taux zéro » (obtenu sous la forme d'une avance remboursable de la MEL – cf. *infra*) et, d'autre part, à la forte mobilisation du fonds de roulement, qui ne s'élèverait plus qu'à 2,3 M€ à la fin de l'exercice 2026.

La régie se trouverait donc dans une impasse financière à l'horizon 2026, étant alors incapable de dégager un autofinancement et ayant consommé l'intégralité de ses réserves.

Elle inclut pourtant, dans cette prospective, l'octroi par la MEL d'une avance remboursable d'un montant de 30 M€, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT, comme l'a précisé la MEL, en réponse aux observations provisoires de la chambre. Une convention a été signée entre les parties le 21 décembre 2023, après autorisation du conseil d'administration du 29 novembre 2023. L'avance est versée par paliers, dans la limite du montant précité. Elle constitue, selon la convention, une « *capacité de tirage* » pour la régie. Le remboursement total devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2030, sans garantie à terme de ressources identifiée à ce jour.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes de « Sourcéo » est perfectible, en particulier s'agissant de sa comptabilité d'engagement, qu'il s'agisse de la fluidification des opérations entre la régie et les services mutualisés de la MEL, ou de comptabilisation des restes à réaliser, dont la chambre rappelle leur caractère obligatoire.

Le modèle économique de « Sourcéo » repose sur la vente en gros de l'eau produite, principalement au distributeur Iléo, délégataire de la MEL. Les ressources d'exploitation de la régie sont constituées des recettes liées à ces ventes. Les charges concernent majoritairement les achats d'eau importée auprès d'autres distributeurs, puis le fonctionnement des usines de production.

[52] Cf. annexe n° 4. Les hypothèses retenues prennent notamment en compte l'inflation et l'indexation du prix des ventes en gros.

Au terme de la période contrôlée, la situation financière de la régie n'apparaît pas soutenable, en raison d'un effet ciseaux dû à la diminution de ses ressources et à l'accroissement de ses charges. « Sourcéo » ne parvient plus à dégager l'autofinancement, indispensable pour financer ses investissements et, in fine, assurer la pérennité de son outil de production.

Face à cette situation, la MEL lui octroie en décembre 2023, à partir de son budget principal, un droit de tirage d'un montant maximum de 30 M€, remboursable au 31 décembre 2030 au plus tard. La chambre estime que ce dispositif ne permet pas de restaurer l'autofinancement de « Sourcéo », ni sa capacité à financer, à terme, ses investissements.

---

*

* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Le service public de l'eau au sein de la mel 31
Annexe n° 2. Cartes 32
Annexe n° 3. L'activité de production de la régie 34
Annexe n° 4. La prospective financière 35

Annexe n° 1. Le service public de l'eau au sein de la MEL

Compétence	Missions	62 communes AOT MEL	4 communes AOT MEL	29 communes AOT SIDEN-SIAN
Eau potable	Protection de la ressource	MEL	MEL	Noréade
	Production	sourcéo	sourcéo	Noréade
	Distribution	iléo	suez	Noréade
	Gestion patrimoniale canalisations et réservoirs	MEL + sourcéo	suez	Noréade
Défense incendie	Police administrative	MEL	MEL	MEL
	Gestion patrimoniale	MEL + sourcéo	MEL + sourcéo	MEL + sourcéo + Noréade
	Entretien	iléo	sourcéo	sourcéo

Source : métropole européenne de Lille, rapport 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Annexe n° 2. Cartes

Carte n° 1 : Tensions quantitatives de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie

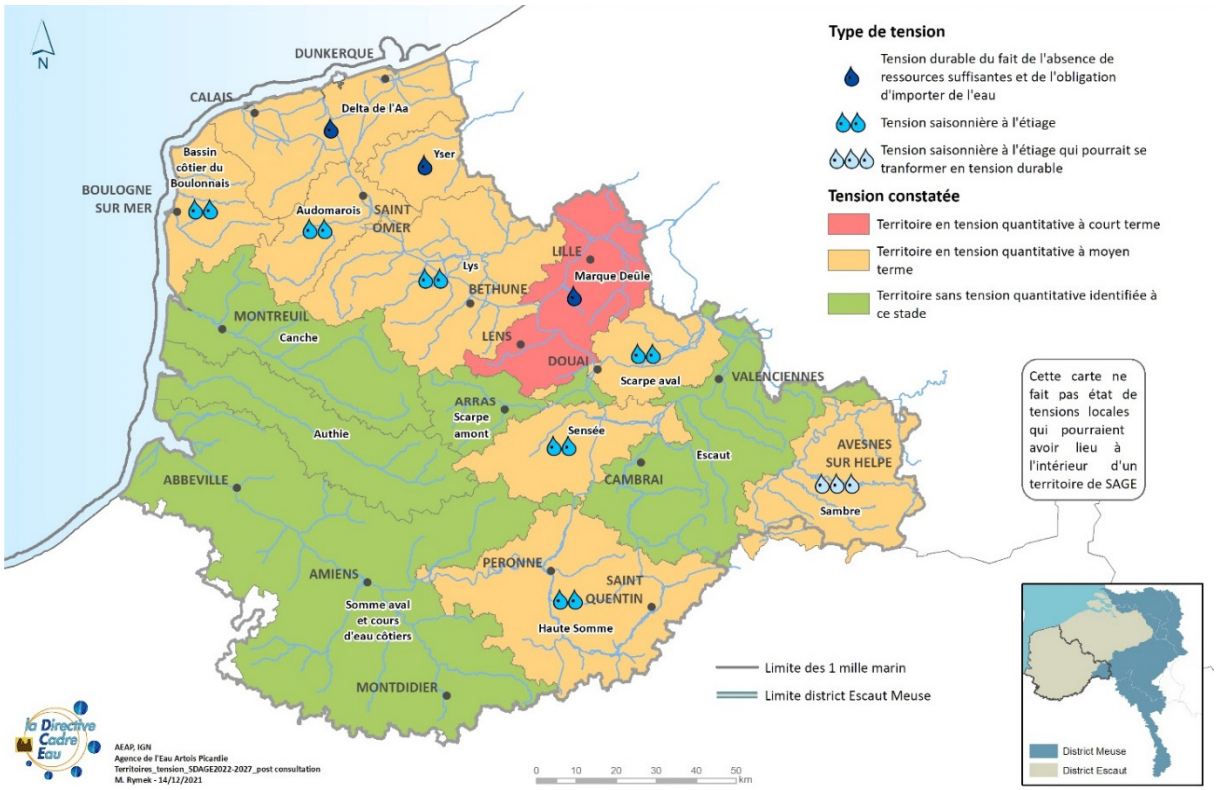

Source : agence de l'eau Artois-Picardie – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027.

Carte n° 2 : Territoire d'intervention de la régie

Source : « Sourcéo », la régie de production d'eau de la MEL.

Annexe n° 3. L'activité de production de la régie

Tableau n° 7 : Volumes d'eau exhaurés

En m³	2018	2019	2020	2021	2022
Eau exhaurée	53 452 267	50 497 248	45 982 800	45 026 706	45 164 998

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

Tableau n° 8 : Volumes d'eau produits en sortie d'usine par origine

En m³	2018	2019	2020	2021	2022
Eau potable	51 261 289	47 405 619	43 883 700	42 775 718	42 651 576
Eau industrielle	129 116	142 261	122 673	113 700	148 870
Eau achetée au SMAEL	17 165 637	21 869 524	24 590 015	24 290 801	22 352 177
Eau achetée à Noréade	616 683	688 264	632 271	1 242 961	1 099 931
Total	**69 172 725**	**70 105 668**	**69 228 659**	**68 423 180**	**66 252 554**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

Tableau n° 9 : Volumes d'eau facturés

En m³	2018	2019	2020	2021	2022
Eau potable	69 042 465	69 963 307	69 105 987	68 309 483	66 103 320
Eau industrielle	129 116	142 281	122 673	113 700	148 870
Total	**69 171 581**	**70 105 588**	**69 228 660**	**68 423 183**	**66 252 190**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

Tableau n° 10 : Demande journalière moyenne annuelle

En m³/j	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Demande journalière moyenne annuelle	Non suivi	190 999	188 298	185 467	148 511	177 682

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

Tableau n° 11 : Volumes d'eau potable vendus en gros par distributeur

En m³	2018	2019	2020	2021	2022
Iléo	63 353 532	64 121 816	62 863 741	62 022 287	60 150 173
Noréade	3 197 540	3 275 399	4 165 704	4 177 541	3 811 573
SIAEP	937 624	942 378	1 022 462	999 049	1 028 867
CAHC	537 962	587 630	609 967	608 277	631 757
CAD	202 514	188 108	229 193	200 746	184 962
Phalempin	302 982	321 236	Néant	Néant	Néant
SWDE	112 012	112 339	205 988	206 109	203 422
Ostricourt	226 918	243 239	Néant	Néant	Néant
Thumeries	163 357	162 756	Néant	Néant	Néant
Douvrin	8 024	8 406	8 932	9 514	9 163
SMAEL	Néant	Néant	Néant	85 960	83 403
Total	**69 042 465**	**69 963 307**	**69 105 987**	**68 309 483**	**66 103 320**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

Annexe n° 4. La prospective financière

PROSPECTIVE	2024	2025	2026
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes de fonctionnement	**40 177 309**	**40 396 507**	**40 110 725**
Vente d'eau en gros	37 360 636	37 546 854	37 191 073
MOE distribution/refacturation MEL	2 548 980	2 599 960	2 651 959
Ressources humaines	147 177	147 177	147 177
Sous-total des recettes réelles	**40 056 793**	**40 293 991**	**39 990 209**
Opérations d'ordre	120 516	102 516	120 516
Sous-total des recettes d'ordre	**120 516**	**102 516**	**120 516**
Dépenses de fonctionnement	**42 473 705**	**43 533 733**	**44 450 619**
Solde des contrepassations des rattachements et aléas	500 010	500 010	500 010
Charges d'administration	**11 016 376**	**11 307 031**	**11 605 609**
Charges de personnel	8 148 194	8 381 485	8 621 552
Charges de structure	2 868 183	2 925 546	2 984 057
Politique publique - production d'eau	**27 965 947**	**28 330 822**	**28 727 053**
Achats d'eau en gros	11 420 640	11 763 259	12 116 157
Subvention de 7 cts à la MEL	5 870 000	5 930 000	5 880 000
Redevance de l'agence de l'eau au titre des prélèvements	3 069 295	2 835 869	2 728 302
Electricité	2 970 000	3 059 100	3 150 873
Produits de traitement	1 386 000	1 427 580	1 470 407
Autres (dont entretien)	3 250 013	3 315 013	3 381 313
Sous-total des dépenses réelles	**39 482 334**	**40 137 863**	**40 832 671**
Opérations d'ordre	2 991 371	3 395 870	3 617 948
Sous-total des dépenses d'ordre	**2 991 371**	**3 395 870**	**3 617 948**
Résultat de fonctionnement reporté	16 405 650	14 109 254	10 990 027
Résultat de l'exercice N	- 2 296 396	- 3 119 227	- 4 339 895
Résultat cumulé de fonctionnement N	14 109 254	10 990 027	6 650 132
Épargne brute	574 459	156 128	- 842 463
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes d'investissement	**10 991 371**	**7 395 870**	**6 617 948**
Emprunts - avance remboursable de la MEL	8 000 000	4 000 000	3 000 000
Sous-total des recettes réelles	**8 000 000**	**4 000 000**	**3 000 000**
Opérations d'ordre	2 991 371	3 395 870	3 617 948
Sous-total des recettes d'ordre	**2 991 371**	**3 395 870**	**3 617 948**
Dépenses d'investissement	**11 366 469**	**7 271 716**	**12 293 016**
Dépenses d'équipement	11 245 953	7 151 200	12 172 500
Opérations d'ordre	120 516	120 516	120 516
Résultat d'investissement reporté	1 609 792	1 234 694	1 358 848
Résultat de l'exercice N	- 375 099	124 155	- 5 675 068
Résultat cumulé d'investissement N	1 234 694	1 358 848	- 4 316 219
Excédent / déficit / fonds de roulement	**15 343 947**	**12 348 875**	**2 333 913**

Source : chambre régionale des comptes, à partir des données transmises par la régie.

Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France

RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

RÉGIE DE PRODUCTION D'EAU DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE « SOURCÉO »

(Département du Nord)

Exercices 2018 et suivants

2 réponses reçues :

- M. Damien Castelain, président de la métropole européenne de Lille,

- M. Valéry Ficot, directeur de la régie de production d'eau de la métropole européenne de Lille « Sourcéo ».

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. ***Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs*** *».*

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ENREGISTREMENT CRC
LE 17/6/24
GREFFE 2024-317

Le Président

Réf. 2024-18 DC/RR

Monsieur Jean-Paul ALBERTINI
Président
Chambre Régionale des Comptes
Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé
62012 ARRAS CEDEX

Lille, le 13 JUIN 2024

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 15 mai, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives consacré au contrôle des comptes et de la gestion de la régie de production d'eau de la Métropole européenne de Lille « Sourcéo ».

Ce rapport me semble appeler les observations et analyses que vous trouverez ci-dessous.

1- La création d'une régie de production d'eau pour exploiter durablement les ressources en eau

L'équilibre entre les besoins et les ressources en eau constitue l'une des préoccupations majeures de toute politique de l'eau et en particulier pour la MEL.

Avec 1,2 million d'habitants, la MEL est située au cœur d'une aire métropolitaine de près de 4 millions d'habitants, densément peuplée, où de nombreuses activités économiques ont des besoins en eau également importants. Au sein de cette aire métropolitaine, la tension sur la ressource en eau est une problématique largement partagée en raison d'une quantité limitée et d'une qualité impactée par des pollutions historiques liées au passé industriel et aux séquelles de la première guerre mondiale. La MEL partage ainsi avec les territoires voisins des ressources fragilisées par des pollutions anthropiques et par le changement climatique, ainsi qu'une absence de grand fleuve qui apporte ailleurs de l'eau en abondance.

Le maintien de l'équilibre entre les besoins et les ressources en eau est donc un objectif prioritaire afin d'accompagner la stratégie d'aménagement durable du territoire métropolitain.

2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex
Tél : +33 (0)3 20 21 22 23 - Fax : +33 (0)3 20 21 22 99 - www.lillemetropole.fr
Les courriers échangés avec la Métropole Européenne de Lille sont enregistrés sur support informatique. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Service Courrier et de la Coordination Administrative.

Dans ce contexte, la MEL a lancé plusieurs programmes de recherche pour développer la compréhension du fonctionnement des ressources en eau qui l'alimentent. Elle a ainsi acquis une bonne connaissance du fonctionnement de ses principaux champs captants. Et elle disposait dès 2016 d'outils de modélisation numérique permettant de donner des consignes précises d'exploitation durable des différentes ressources.

La mise en place de la nouvelle organisation du service public de l'eau au 1er janvier 2016 a été adoptée par les élus métropolitains pour répondre notamment à cet objectif d'exploitation durable des ressources en eau. Depuis, la régie Sourcéo met en œuvre les consignes d'exploitation des différents champs captants élaborées mensuellement par l'hydrogéologue de la MEL au regard de leurs capacités réelles. Celles-ci sont déduites des niveaux des différentes nappes souterraines et par la capacité du SMAEL à vendre de l'eau à la MEL tout en maintenant un débit suffisant pour la qualité écologique de la rivière.

Ainsi, la régie Sourcéo exploite durablement et de façon articulée les différentes ressources en eau.

2- Une nouvelle organisation qui a montré toute son efficacité avec l'accélération des effets du changement climatique observée depuis 2017

Depuis 2017, la recharge des nappes alimentant la MEL accuse une baisse de 20%, entraînant une tension entre les besoins et les ressources.

En effet, l'accélération du changement climatique induit en moyenne lors des périodes de recharge des nappes une baisse des précipitations et une augmentation de l'évapotranspiration du fait de températures plus clémentes. Par conséquent, il n'existe plus que deux à quatre mois de recharge de nos nappes, au lieu des cinq à six mois observés auparavant.

Face à cette fragilisation de ces ressources en eau, des arrêtés sécheresse ont été pris par le Préfet du Nord lors des années 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023.

Dans ce contexte, la nouvelle organisation a permis de sécuriser l'alimentation en eau du territoire métropolitain via des achats d'eau au SMAEL par Sourcéo, passant de 17 millions de m3 en 2017 à 25 millions de m3 en 2020 en limitant d'autant les prélèvements sur la nappe de la craie du sud Lille. Cette gestion est dite dynamique car les achats d'eau supplémentaires sont réalisés lorsque les débits de la rivière le permettent sans risque pour les milieux aquatiques associés. Sans cette gestion dynamique, les simulations du modèle hydrogéologique mettent en évidence que des dégradations irréversibles des champs captants métropolitains auraient été observées.

Ainsi, l'organisation mise en place par la MEL, reposant sur un pilotage hydrogéologique de l'exploitation des ressources en eau mise en œuvre par une régie publique de production, a montré toute son efficacité pour faire face à l'accélération des effets du changement climatique constatée depuis 2017.

3- L'importance de la préservation de la ressource en eau

Près de 40% de l'alimentation en eau potable de la Métropole provient de la nappe de la craie située sur son territoire. Il s'agit d'une nappe particulièrement fragile sur le plan qualitatif et quantitatif du fait de sa faible protection géologique et des pressions anthropiques passées et présentes comme l'imperméabilisation (24% de la surface d'un territoire périurbain attractif), les activités agricoles et industrielles et le changement climatique.

La préservation de la ressource en eau souterraine nécessite un changement global du développement sur ce territoire. Il a été amorcé par l'inscription au sein des documents réglementaires (SCOT-2017 et PLU 2019) d'orientations et réglementations spécifiques à l'AAC incluant notamment la limitation de l'artificialisation et la suppression des zones d'extension urbaine. L'eau est donc une composante majeure de l'aménagement du territoire métropolitain.

La protection des ressources en eau est une préoccupation majeure de la MEL depuis plus de 30 ans et les dispositions prises là aussi au sein des documents de planification (SCOT, PLUi, PCAET notamment), au-delà des obligations réglementaires montrent les ambitions fortes qu'affiche la Métropole en la matière.

Ainsi, les actions sont axées sur la lutte contre les pollutions diffuses d'origine naturelle ou anthropique et visent aussi à favoriser la recharge de la nappe.

Dans une situation où les pressions sont multiples, l'objectif est de travailler avec tous les acteurs de l'aménagement (collectivités, agriculteurs, industriels et artisans, particuliers…) pour les accompagner dans une réduction de leurs impacts par la mise œuvre de pratiques compatibles avec les objectifs de préservation de la ressource en eau souterraine.

Il s'agit également avec le projet de territoire des gardiennes de l'eau, aire géographique située au sud de la Métropole accueillant les forages exploités dans la nappe de la craie, de renforcer durablement la protection de la ressource en eau et d'engager un changement global du modèle de développement sur ce territoire.

Face à cet enjeu de transformation, la MEL a engagé, en concertation avec les 29 communes concernées, la co-construction d'un projet de territoire centré sur le périmètre de l'aire d'alimentation des captages.

Cet engagement collectif, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en décembre 2019, traduit l'enjeu prioritaire de protection et de préservation de la ressource en eau, traite de transformation des politiques publiques (économie, habitat, agriculture, mobilité…) et d'accompagnement des initiatives privées ou publiques, adaptés à la spécificité des champs captants dans un objectif de préservation durable de la ressource en eau souterraine.

L'ensemble de ces éléments illustrent la nécessaire cohérence à mettre en œuvre dans la gestion de l'eau.

Le décret du 30 décembre 2020 pris en application de l'article L.2224-7 du CGCT et l'article L.2224-7-5 du CGCT disposent dans cette logique que toute personne publique, responsable de la production d'eau, qui assure tout ou partie du prélèvement, peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Ainsi, la régie Sourcéo agissant en vertu de l'article L.2224-7 du CGCT peut contribuer financièrement aux actions menées par la MEL visant à la protection de la ressource en eau exploitées par la régie, afin de lui garantir une eau en quantité et qualité suffisantes.

C'est bien ce principe qui est repris dans la délibération n° 20C0127 du 21 juillet 2020 de la Métropole Européenne de Lille. En effet, la contribution versée par le producteur de l'eau vise à participer au financement des actions de protection de la ressource en eau portées par la MEL, en mobilisant l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement territorial.

Cette contribution permet également de responsabiliser le distributeur car elle est intégralement répercutée sur ses charges d'achat d'eau. Elle l'incite donc à mieux maitriser ses achats à Sourcéo en luttant contre les fuites d'eau sur le réseau. Et la MEL tient à souligner qu'elle a ainsi contribué à mobiliser le délégataire en charge de la distribution à améliorer le rendement du réseau de 5 points entre 2016 et 2023, correspondant à une baisse de pression sur la ressource en eau de 3 millions de mètres cubes par an.

Cette contribution telle qu'elle a été mise en œuvre trouve ici tout son sens car elle responsabilise à la fois le producteur et également le distributeur sur la préservation des ressources en eau.

4- La création d'EPIC avec une mutualisation forte pour produire de l'eau avec efficacité

Sourcéo a été créée en articulant les compétences de la régie métropolitaine de production d'eau préexistante et des agents des Eaux du Nord. Cela a permis de constituer la grande régie publique de production d'eau décidée par les élus métropolitains. Il a été de ce fait été décidé de créer un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial.

Des dispositifs de groupements de commandes permanents et de mutualisation permettent à Sourcéo de bénéficier des effets d'échelle de la MEL afin de se concentrer sur son cœur de métier.

L'organisation globale a été construite et est mise en œuvre dans un objectif d'optimisation et de mutualisation des expertises, afin de garantir le fonctionnement, la bonne cohérence, la sécurité et la continuité du service public de production d'eau.

Ainsi, la création de Sourcéo permet de disposer d'un outil public dédié à la production de l'eau qui, grâce aux mutualisations formalisées, peut bénéficier de services de fonctions supports (finances, commande publique, juridique, ...) d'une collectivité de taille importante disposant dans les différents champs de ces fonctions d'outils, d'équipes de taille adaptée et de procédures dédiées permettant d'assurer la continuité de fonctionnement et sa sécurisation.

5- Un pilotage de la régie s'appuyant sur un contrat d'objectif et de performance

Comme cela est fait par la MEL pour son contrat de concession en ce qui concerne la distribution d'eau, la MEL et Sourcéo ont conclu dès 2018 un contrat d'objectifs et de performance. Ce dernier rappelle les prérogatives de la MEL en tant qu'autorité organisatrice et précise les objectifs de performance, de sécurité et de transparence des missions menées par Sourcéo ainsi que la bonne utilisation des budgets qui lui sont alloués. Le niveau de performance à atteindre ainsi que les modalités de contrôle par l'autorité organisatrice y sont précisés.

Il fait l'objet d'un suivi trimestriel par la MEL et sera intégré dans le rapport annuel de la régie qui est présenté aux élus du conseil d'administration de la régie et du conseil de la Métropole.

Le contrat d'objectifs et de performance a aussi pour vocation de permettre à chaque citoyen, association ou élu de mesurer l'efficience de la régie en charge de la production d'eau sur le territoire métropolitain. Il contribue ainsi à garantir la meilleure performance afin d'assurer l'abonné consommateur du meilleur coût de l'eau produite en toute transparence et dans un souci de préservation des ressources en eau.

6- Un modèle économique en évolution et maitrisé

Les services publics de l'eau [et de l'assainissement] sont aujourd'hui confrontés à un « effet ciseau » quant à leur équilibre budgétaire et financier.

Tout d'abord et de manière conjoncturelle, l'inflation récente a fortement grevé les charges de Sourcéo, en particulier relativement à l'énergie et aux réactifs. En regard, Sourcéo a procédé à une renégociation de ses contrats et travaillé à l'optimisation de ces charges. Ce travail et la stabilisation de l'inflation permettent aujourd'hui de contenir ce premier effet.

De plus et de manière plus structurelle, la sécheresse et le changement climatique ont raréfié la ressource en eau. En regard, Sourcéo a adapté sa production en achetant plus d'eau au SMAEL pour préserver les nappes phréatiques. En parallèle, la MEL mène une politique de protection des champs captants et de sobriété des consommations qui réduit d'autant les recettes de Sourcéo. L'effet très dynamique du changement climatique est aujourd'hui en cours d'évaluation pour permettre à Sourcéo d'adapter son modèle économique futur.

Enfin, l'évolution des règlementations et le contexte climatique augmentent le besoin d'investissements futurs pour adapter les équipements de production d'eau. Ces investissements sont en cours d'études approfondies.

Ainsi, ce sont bien tous ces éléments qui expliquent les enjeux d'équilibre financier à terme de Sourcéo et non la contribution statutaire mise en place préalablement pour concourir à la préservation de la ressource en eau.

Sourcéo absorbe ces premiers effets en s'appuyant sur ses résultats pluriannuels cumulés tout en travaillant activement à son adaptation future au changement du contexte climatique et économique.

En conclusion, l'organisation du service public de l'eau mise en œuvre par la MEL en 2016 et le modèle solide déployé ont démontré leur efficacité pour répondre aux objectifs majeurs de préservation de la ressource en eau, tout en accompagnant le développement durable de la Métropole.

Elle repose sur une responsabilisation de la régie de production traduite dans un contrat d'objectifs et de performance qui fait l'objet d'un pilotage efficient par l'autorité organisatrice territoriale. Ce dernier visant à garantir un service de qualité à un coût maitrisé pour les usagers du service public de l'eau et la garantie de se projeter dans les enjeux liés au changement climatique

Telles sont les réflexions que je souhaite partager avec vous, Monsieur le Président.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Damien CASTELAIN

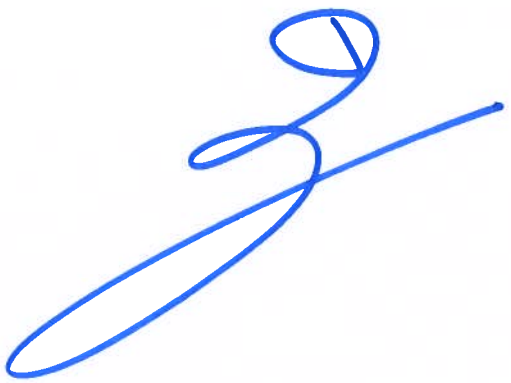

ENREGISTREMENT CRC
LE 12/06/24
GREFFE 2024-303

sourcéo
LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Tél : +33 (0)3 20 21 35 35
Fax : +33 (0)3 20 21 35 44

Réf : D24-003353
Suivi par : Valéry FICOT
Tel : 03.20.21.65.63

Monsieur Jean Paul ALBERTINI
Président
Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé
62012 ARRAS CEDEX

Objet : Retour de Sourcéo sur le rapport d'observations définitives

Ronchin, le mardi 11 juin 2024

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 15 mai, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives consacré au contrôle des comptes et de la gestion de la régie de production d'eau de la Métropole européenne de Lille « Sourcéo ».

Ce rapport me semble appeler les observations et analyses que vous trouverez ci-dessous.

1- La création d'une régie de production d'eau pour exploiter durablement les ressources en eau

L'équilibre entre les besoins et les ressources en eau constitue l'une des préoccupations majeures de toute politique de l'eau et en particulier pour la MEL.

Avec 1,2 millions d'habitants, la MEL est située au cœur d'une aire métropolitaine de près de 4 millions d'habitants, densément peuplée, où de nombreuses activités économiques ont des besoins en eau également importants. Au sein de cette aire métropolitaine, la tension sur la ressource en eau est une problématique largement partagée en raison d'une quantité limitée et d'une qualité impactée par des pollutions historiques liées au passé industriel et aux séquelles de la première guerre mondiale. La MEL partage ainsi avec les territoires voisins des ressources fragilisées par des pollutions anthropiques et par le changement climatique, ainsi qu'une absence de grand fleuve qui apporte ailleurs de l'eau en abondance.

Le maintien de l'équilibre entre les besoins et les ressources en eau est donc un objectif prioritaire afin d'accompagner la stratégie d'aménagement durable du territoire métropolitain.

Dans ce contexte, la MEL a lancé plusieurs programmes de recherche pour développer la compréhension du fonctionnement des ressources en eau qui l'alimentent. Elle a ainsi acquis une bonne connaissance du fonctionnement de ses principaux champs captants. Et elle disposait dès 2016 d'outils de modélisation numérique permettant de donner des consignes précises d'exploitation durable des différentes ressources.

La mise en place de la nouvelle organisation du service public de l'eau au 1er janvier 2016 a été adoptée par les élus métropolitains pour répondre notamment à cet objectif d'exploitation durable des ressources en eau. Depuis, la régie Sourcéo met en œuvre les consignes d'exploitation des différents champs captants élaborées mensuellement par l'hydrogéologue de la MEL au regard de leurs capacités réelles. Celles-ci sont déduites des niveaux des différentes nappes souterraines et par la capacité du SMAEL à vendre de l'eau à la MEL tout en maintenant un débit suffisant pour la qualité écologique de la rivière.

Ainsi, la régie Sourcéo exploite durablement et de façon articulée les différentes ressources en eau.

2- Une nouvelle organisation qui a montré toute son efficacité avec l'accélération des effets du changement climatique observée depuis 2017

Depuis 2017, la recharge des nappes alimentant la MEL accuse une baisse de 20%, entraînant une tension entre les besoins et les ressources.

En effet, l'accélération du changement climatique induit en moyenne lors des périodes de recharge des nappes une baisse des précipitations et une augmentation de l'évapotranspiration du fait de températures plus clémentes. Par conséquent, il n'existe plus que deux à quatre mois de recharge de nos nappes, au lieu des cinq à six mois observés auparavant.

Face à cette fragilisation de ces ressources en eau, des arrêtés sécheresse ont été pris par le Préfet du Nord lors des années 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023.

Dans ce contexte, la nouvelle organisation a permis de sécuriser l'alimentation en eau du territoire métropolitain via des achats d'eau au SMAEL par Sourcéo, passant de 17 millions de m3 en 2017 à 25 millions de m3 en 2020 en limitant d'autant les prélèvements sur la nappe de la craie du sud Lille. Cette gestion est dite dynamique car les achats d'eau supplémentaires sont réalisés lorsque les débits de la rivière le permettent sans risque pour les milieux aquatiques associés. Sans cette gestion dynamique, les simulations du modèle hydrogéologique mettent en évidence que des dégradations irréversibles des champs captants métropolitains auraient été observées.

Ainsi, l'organisation mise en place par la MEL, reposant sur un pilotage hydrogéologique de l'exploitation des ressources en eau mise en œuvre par une régie publique de production, a montré toute son efficacité pour faire face à l'accélération des effets du changement climatique constatée depuis 2017.

3- L'importance de la préservation de la ressource en eau

Près de 40% de l'alimentation en eau potable de la Métropole provient de la nappe de la craie située sur son territoire. Il s'agit d'une nappe particulièrement fragile sur le plan qualitatif et quantitatif du fait de sa faible protection géologique et des pressions anthropiques passées et présentes comme l'imperméabilisation (24% de la surface d'un territoire périurbain attractif), les activités agricoles et industrielles et le changement climatique.

La préservation de la ressource en eau souterraine nécessite un changement global du développement sur ce territoire. Il a été amorcé par l'inscription au sein des documents réglementaires (SCOT-2017 et PLU 2019) d'orientations et réglementations spécifiques à l'AAC incluant notamment la limitation de l'artificialisation et la suppression des zones d'extension urbaine. L'eau est donc une composante majeure de l'aménagement du territoire métropolitain.

La protection des ressources en eau est une préoccupation majeure de la MEL depuis plus de 30 ans et les dispositions prises là aussi au sein des documents de planification (SCOT, PLUi, PCAET notamment), au-delà des obligations réglementaires montrent les ambitions fortes qu'affiche la Métropole en la matière.

Ainsi, les actions sont axées sur la lutte contre les pollutions diffuses d'origine naturelle ou anthropique et visent aussi à favoriser la recharge de la nappe.

Dans une situation où les pressions sont multiples, l'objectif est de travailler avec tous les acteurs de l'aménagement (collectivités, agriculteurs, industriels et artisans, particuliers…) pour les accompagner dans une réduction de leurs impacts par la mise œuvre de pratiques compatibles avec les objectifs de préservation de la ressource en eau souterraine.

Il s'agit également avec le projet de territoire des gardiennes de l'eau, aire géographique située au sud de la Métropole accueillant les forages exploités dans la nappe de la craie, de renforcer durablement la protection de la ressource en eau et d'engager un changement global du modèle de développement sur ce territoire.

Face à cet enjeu de transformation, la MEL a engagé, en concertation avec les 29 communes concernées, la co-construction d'un projet de territoire centré sur le périmètre de l'aire d'alimentation des captages.

Cet engagement collectif, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en décembre 2019, traduit l'enjeu prioritaire de protection et de préservation de la ressource en eau, traite de transformation des politiques publiques (économie, habitat, agriculture, mobilité…) et d'accompagnement des initiatives privées ou publiques, adaptés à la spécificité des champs captants dans un objectif de préservation durable de la ressource en eau souterraine.

L'ensemble de ces éléments illustrent la nécessaire cohérence à mettre en œuvre dans la gestion de l'eau.

Le décret du 30 décembre 2020 pris en application de l'article L.2224-7 du CGCT et l'article L.2224-7-5 du CGCT disposent dans cette logique que toute personne publique, responsable de la production d'eau, qui assure tout ou partie du prélèvement, peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Ainsi, la régie Sourcéo agissant en vertu de l'article L.2224-7 du CGCT peut contribuer financièrement aux actions menées par la MEL visant à la protection de la ressource en eau exploitées par la régie, afin de lui garantir une eau en quantité et qualité suffisantes.

C'est bien ce principe qui est repris dans la délibération n° 20C0127 du 21 juillet 2020 de la Métropole Européenne de Lille. En effet, la contribution versée par le producteur de l'eau vise à participer au financement des actions de protection de la ressource en eau portées par la MEL, en mobilisant l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement territorial.

Cette contribution permet également de responsabiliser le distributeur car elle est intégralement répercutée sur ses charges d'achat d'eau. Elle l'incite donc à mieux maitriser ses achats à Sourcéo en luttant contre les fuites d'eau sur le réseau. Et la MEL tient à souligner qu'elle a ainsi contribué à mobiliser le délégataire en charge de la distribution à améliorer le rendement du réseau de 5 points entre 2016 et 2023, correspondant à une baisse de pression sur la ressource en eau de 3 millions de mètres cubes par an.

Cette contribution telle qu'elle a été mise en œuvre trouve ici tout son sens car elle responsabilise à la fois le producteur et également le distributeur sur la préservation des ressources en eau.

4- La création d'EPIC avec une mutualisation forte pour produire de l'eau avec efficacité

Sourcéo a été créée en articulant les compétences de la régie métropolitaine de production d'eau préexistante et des agents des Eaux du Nord. Cela a permis de constituer la grande régie publique de production d'eau décidée par les élus métropolitains. Il a été de ce fait décidé de créer un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial.

Des dispositifs de groupements de commandes permanents et de mutualisation permettent à Sourcéo de bénéficier des effets d'échelle de la MEL afin de se concentrer sur son cœur de métier.

L'organisation globale a été construite et est mise en œuvre dans un objectif d'optimisation et de mutualisation des expertises, afin de garantir le fonctionnement, la bonne cohérence, la sécurité et la continuité du service public de production d'eau.

Ainsi, la création de Sourcéo permet de disposer d'un outil public dédié à la production de l'eau qui, grâce aux mutualisations formalisées, peut bénéficier de services de fonctions supports (finances, commande publique, juridique, ...) d'une collectivité de taille importante

disposant dans les différents champs de ces fonctions d'outils, d'équipes de taille adaptée et de procédures dédiées permettant d'assurer la continuité de fonctionnement et sa sécurisation.

5- Un pilotage de la régie s'appuyant sur un contrat d'objectif et de performance

Comme cela est fait par la MEL pour son contrat de concession en ce qui concerne la distribution d'eau, la MEL et Sourcéo ont conclu dès 2018 un contrat d'objectifs et de performance. Ce dernier rappelle les prérogatives de la MEL en tant qu'autorité organisatrice et précise les objectifs de performance, de sécurité et de transparence des missions menées par Sourcéo ainsi que la bonne utilisation des budgets qui lui sont alloués. Le niveau de performance à atteindre ainsi que les modalités de contrôle par l'autorité organisatrice y sont précisés.

Il fait l'objet d'un suivi trimestriel par la MEL et sera intégré dans le rapport annuel de la régie qui est présenté aux élus du conseil d'administration de la régie et du conseil de la Métropole.

Le contrat d'objectifs et de performance a aussi pour vocation de permettre à chaque citoyen, association ou élu de mesurer l'efficience de la régie en charge de la production d'eau sur le territoire métropolitain. Il contribue ainsi à garantir la meilleure performance afin d'assurer l'abonné consommateur du meilleur coût de l'eau produite en toute transparence et dans un souci de préservation des ressources en eau.

6- Un modèle économique en évolution et maitrisé

Les services publics de l'eau [et de l'assainissement] sont aujourd'hui confrontés à un « effet ciseau » quant à leur équilibre budgétaire et financier.

Tout d'abord et de manière conjoncturelle, l'inflation récente a fortement grevé les charges de Sourcéo, en particulier relativement à l'énergie et aux réactifs. En regard, Sourcéo a procédé à une renégociation de ses contrats et travaillé à l'optimisation de ces charges. Ce travail et la stabilisation de l'inflation permettent aujourd'hui de contenir ce premier effet.

De plus et de manière plus structurelle, la sécheresse et le changement climatique ont raréfié la ressource en eau. En regard, Sourcéo a adapté sa production en achetant plus d'eau au SMAEL pour préserver les nappes phréatiques. En parallèle, la MEL mène une politique de protection des champs captants et de sobriété des consommations qui réduit d'autant les recettes de Sourcéo. L'effet très dynamique du changement climatique est aujourd'hui en cours d'évaluation pour permettre à Sourcéo d'adapter son modèle économique futur.

Enfin, l'évolution des règlementations et le contexte climatique augmentent le besoin d'investissements futurs pour adapter les équipements de production d'eau. Ces investissements sont en cours d'études approfondies.

Ainsi, ce sont bien tous ces éléments qui expliquent les enjeux d'équilibre financier à terme de Sourcéo et non la contribution statutaire mise en place préalablement pour concourir à la préservation de la ressource en eau.

Sourcéo absorbe ces premiers effets en s'appuyant sur ses résultats pluriannuels cumulés tout en travaillant activement à son adaptation future au changement du contexte climatique et économique.

En conclusion, l'organisation du service public de l'eau mise en œuvre par la MEL en 2016 et le modèle solide déployé ont démontré leur efficacité pour répondre aux objectifs majeurs de préservation de la ressource en eau, tout en accompagnant le développement durable de la Métropole.

Elle repose sur une responsabilisation de la régie de production traduite dans un contrat d'objectifs et de performance qui fait l'objet d'un pilotage efficient par l'autorité organisatrice territoriale. Ce dernier visant à garantir un service de qualité à un coût maitrisé pour les usagers du service public de l'eau et la garantie de se projeter dans les enjeux liés au changement climatique

Telles sont les réflexions que je souhaite partager avec vous, Monsieur le Président.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Valéry FICOT
Directeur de Sourcéo
La production d'eau de la MEL

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé
62012 Arras cedex

hautsdefrance@ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/crc-hauts-de-france